

N° 184 rect.

N° 858

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 août 2022.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 août 2022.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire ⁽¹⁾ chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de **finances rectificative pour 2022**,*

PAR M. JEAN-RENÉ CAZENEUVE,
Rapporteur général,
Député

PAR M. JEAN-FRANÇOIS HUSSON,
Rapporteur général,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Éric Coquerel, député, président ; M. Claude Raynal, sénateur, vice-président ; M. Jean-René Cazeneuve, député, M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Mathieu Lefèvre, Mme Nadia Hai, M. Jean-Philippe Tanguy, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Paul Mattei, députés, Mme Christine Lavarde, M. Vincent Segouin, Mme Sylvie Vermeillet, MM. Rémi Féraud et Teva Rohfritsch, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Patricia Lemoine, M. Franck Allisio, Mmes Marianne Maximi, Lise Magnier, Eva Sas et M. Charles de Courson, députés, MM. Roger Karoutchi, Arnaud Bazin, Stéphane Sautarel, Jean-Marie Mizzon, Thierry Cozic, Eric Bocquet et Jean-Claude Requier, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^{ème} législ.) : Première lecture : **17, 146, 147** et T.A. 5

Sénat : Première lecture : **830, 846** et T.A. **145 rect.** (2021-2022)
Commission mixte paritaire : **859 rect.** (2021-2022)

SOMMAIRE

—

	PAGES
DISCUSSION GÉNÉRALE	7
EXAMEN DES ARTICLES	15
TABLEAU COMPARATIF	22

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 3 août 2022, M. le Premier ministre à fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

– Membres titulaires :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Mathieu Lefèvre, Jean-René Cazeneuve, Mme Nadia Hai, MM. Jean-Philippe Tanguy, Éric Coquerel, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Paul Mattei

• Pour le Sénat :

MM. Claude Raynal, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, M. Vincent Segouin, Mme Sylvie Vermeillet, M. Rémi Féraud et M. Teva Rohfritsch

– Membres suppléants :

• Pour l'Assemblée nationale :

Mme Patricia Lemoine, M. Franck Allisio, Mmes Marianne Maximi, Lise Magnier, Eva Sas et M. Charles de Courson

• Pour le Sénat :

MM. Roger Karoutchi, Arnaud Bazin, Stéphane Sautarel, Jean-Marie Mizzon, Thierry Cozic, Éric Bocquet et Jean-Claude Requier

La commission mixte paritaire s'est réunie le 3 août 2022, au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

– M. Éric Coquerel en qualité de président et M. Claude Raynal en qualité de vice-président ;

– MM. Jean-René Cazeneuve et Jean-François Husson en qualité de rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Étaient également présents M. Mathieu Lefèvre, Mme Nadia Hai, M. Jean-Philippe Tanguy, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Paul Mattei, députés titulaires, et Mmes Patricia Lemoine, Marianne Maximi, et M. Charles de Courson, députés suppléants, ainsi que Mme Christine Lavarde, M. Vincent Segouin, Mme Sylvie Vermeillet, M. Rémi Féraud et M. Teva Rohfritsch, sénateurs titulaires, et MM. Roger Karoutchi, Stéphane Sautarel et Thierry Cozic, sénateurs suppléants.

*

* *

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des assemblées, quarante articles du projet de loi de finances rectificative pour 2022 restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

*

* *

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Éric Coquerel, député, président. Mes chers collègues, je souhaite la bienvenue à nos collègues sénateurs pour cette commission mixte paritaire (CMP).

Notre Assemblée a été saisie d'un texte qui comprenait dix-sept articles. Elle en a modifié treize, supprimé deux et a ajouté vingt-huit articles additionnels, adoptant le texte en première lecture le mardi 26 juillet dans la nuit.

Le Sénat, quant à lui, a adopté le texte dans la nuit du mardi 2 août, adoptant conformes vingt-et-un articles, introduisant dix-huit articles additionnels, supprimant huit articles et en modifiant quatorze autres.

Notre commission mixte paritaire est donc chargée d'élaborer un texte sur quarante articles qui restent en discussion.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. Nous sommes heureux de vous retrouver dans cette belle salle, même si nous regrettons que les textes financiers nous soient parvenus si tardivement et qu'il nous ait été imposé de les examiner dans des délais très courts. Je rappelle que lorsque vous prenez votre temps à l'Assemblée, nous devons accélérer de notre côté, ce qui nous a obligés à travailler jusqu'à quatre heures ce matin.

Ce texte a été modifié par la majorité sénatoriale. Il comportait des sujets délicats dès le départ. Le Sénat en a ajouté quelques-uns dont je ne partage pas toujours les attendus.

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Le vice-président vient de vous expliquer le contexte de cette chaude soirée d'été. Nous avons dû travailler dans l'urgence. Les élections ont modifié le paysage politique de l'Assemblée nationale. Quand le peuple s'exprime, il a ses raisons et il a raison. Il nous a donné la mission de travailler avec les forces en présence, dans une diversité plus grande qu'hier mais dans le même esprit de responsabilité.

Les députés et les sénateurs sont élus selon des modes différents. Ils n'ont pas non plus nécessairement les mêmes méthodes de travail. Le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale, proposé par le Gouvernement, avait déjà été modifié. Nous l'avons examiné dans un esprit constructif, en essayant de trouver un consensus sur les mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des Français et à les soutenir, tant dans leur vie personnelle que professionnelle.

Ensuite, nous avons souhaité poursuivre le travail réalisé par l'Assemblée nationale en faveur des collectivités locales. Le texte initial ne prévoyait rien à leur propos, alors que les collectivités, qu'il s'agisse de la région, du département ou du bloc communal, exercent des missions essentielles pour faciliter la vie quotidienne de nos concitoyens. Je pense en particulier aux actions qu'elles ont menées durant la crise sanitaire mais également à toutes les initiatives qu'elles prennent dans le domaine éducatif, sportif, associatif, sans parler de l'accompagnement social ou de leur contribution à la vitalité économique.

Enfin, nous avons voulu faire prendre conscience de la nécessité de mettre fin au fameux « quoi qu'il en coûte ». Les dépenses consacrées au pouvoir d'achat dépassent les

20 milliards d'euros, ce qui n'est pas rien. Surtout, c'est contraire à ce qui avait été annoncé en début d'année !

S'agissant des collectivités locales, nous nous sommes donc appuyés sur le travail que l'Assemblée nationale a réalisé. Les mesures que vous avez ajoutées tiennent compte des conséquences de l'inflation et de la hausse du coût de l'énergie et de l'alimentation, qui pénalisent les populations les moins aisées. Pour notre part, nous nous sommes également placés du côté des travailleurs en mettant en avant la valeur travail. La situation est inédite : alors que notre système de protection sociale est avantageux et bien pensé, nous sommes confrontés à une pénurie de main-d'œuvre sans précédent et à une rotation des salariés beaucoup plus importante qu'avant la crise sanitaire. Nous devons donc mobiliser d'importants moyens financiers, publics et privés. Par conséquent, à défaut de disposer de volontaires pour pourvoir ces postes, il conviendrait de permettre à ceux qui le veulent de travailler davantage, dans des conditions financières plus favorables aux employeurs et aux salariés, ce qui suppose aussi de réduire le poids des charges. Nous proposons donc de défiscaliser les heures supplémentaires et complémentaires et de pérenniser le dispositif qui permet aux entreprises de racheter aux salariés les jours de réduction du temps de travail (RTT) non utilisés. Le slogan « Travailler plus pour gagner plus » reste en vigueur.

Enfin, il faut tenir les comptes. Beaucoup d'argent a été dépensé et j'ai tenu à vous alerter quant aux importantes réserves de budgétisation constituées ces deux dernières années. Près de 30 milliards d'euros ont chaque fois été reportés fin 2020 et fin 2021. Lorsque l'on invite à la sobriété, il faut soi-même être plus rigoureux !

Dans ce contexte, nous avons adopté certaines mesures. Certaines ont recueilli une nette majorité, d'autres non. Le point sur lequel persiste le plus gros désaccord avec le rapporteur Jean-René Cazeneuve, dont je salue l'état d'esprit, est emblématique de l'importance que nous voulons accorder à la valeur travail : il s'agit de la prime exceptionnelle de rentrée, proposée par l'exécutif. Il nous semble que nombre de nos concitoyens qui travaillent pour de faibles revenus supportent mal leur condition. Leurs charges sont lourdes. Ils doivent souvent se rendre sur leur lieu de travail en voiture, trouver un mode de garde adapté pour leurs enfants, ce qui est d'autant plus difficile et coûteux si leurs horaires sont fractionnés. Il leur reste peu à la fin du mois et ils trouvent que la comparaison avec ceux qui ne travaillent pas et qui bénéficient de plusieurs aides, et c'est bien normal, est à leur désavantage. Ils voient dans l'aide exceptionnelle de rentrée, qui s'ajoute à l'allocation de rentrée scolaire, une nouvelle injustice. En effet, plus de la moitié des allocataires de la prime d'activité seraient exclus de son bénéfice.

Certains ont considéré que notre position était inique. Il nous semble au contraire de notre responsabilité de chercher à apporter plus de justice et d'équité dans la situation des travailleurs à faibles revenus. Notre proposition nous permet de poser la question : sommes-nous d'accord pour laisser perdurer cette inégalité ou allons-nous y mettre fin ?

La mesure a un coût, de l'ordre de 300 millions d'euros. C'est beaucoup, je le reconnais – beaucoup moins toutefois comparé à l'ensemble des 20 milliards d'euros. Mais je trouve plus que gênant de laisser toujours de côté les travailleurs aux revenus modestes et de première ligne. La seule question, ce soir, est de savoir si nous sommes prêts, collectivement, à solliciter le Gouvernement, car l'enveloppe n'est pas extensible. L'heure de la justice, de l'égalité des chances, c'est maintenant ou jamais !

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je remercie moi aussi mon homologue, Jean-François Husson, pour la qualité de nos échanges.

Comme lui, je regrette les délais particulièrement courts qui nous ont été accordés pour ce texte, coincé entre les élections législatives et l'été. Il était difficile de faire plus vite : nous avons laissé la place au débat, et c'est la raison pour laquelle nous nous retrouvons un 3 août pour cette CMP que j'espère conclusive.

Nous partageons vos propos sur l'importance de la valeur travail. J'en veux pour preuve les mesures que nous avons reprises dans le texte grâce à vous, aux oppositions et au travail collectif que nous avons mené.

Nous avons permis la monétisation des RTT, relevé le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires et revalorisé de 4 % la prime d'activité et le SMIC. Un travailleur rémunéré au SMIC touchera 60 euros nets de plus par mois.

Nous avons aussi élargi le soutien apporté par les employeurs, au travers de la prime carburant, de la prise en charge du prix des titres d'abonnement transport des salariés – de 50 %, la part employeur a été augmentée à 75 % – et de la prime dite « Macron ». Nous avons facilité l'intéressement et baissé les charges sur les heures supplémentaires, pour les employeurs employant entre 20 et 250 salariés. Ce paquet de mesures doit profiter au mieux aux citoyens qui travaillent.

Parmi les autres avancées réalisées au cours de nos discussions figure l'allongement de la durée des prêts participatifs jusqu'au 31 décembre 2022, une mesure qui avait été votée au Sénat. Nous augmentons de 10 millions d'euros les crédits pour la filière lavande et retirons 1 milliard d'euros à la réserve de budgétisation pour les dépenses accidentelles et imprévisibles – une bonne mesure. Nous ajoutons 4 millions d'euros à la deuxième part de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés, 20 millions d'euros pour la création d'une carte vitale biométrique, 5 millions d'euros pour une aide renforcée aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et 40 millions d'euros pour les associations d'aide alimentaire.

Nous actons également un prélèvement sur recettes (PSR) en faveur des régions, pour compenser la revalorisation des stagiaires de la formation professionnelle, de 18 millions d'euros en 2022, ainsi qu'une extension du PSR au bloc communal, pour 250 millions d'euros supplémentaires. Nous renforçons l'information pour le contribuable local sur la taxe foncière sur les propriétés bâties mise à disposition de la commune. Enfin, nous anticipons d'un an la remise au Parlement du rapport sur les effets de la suppression de la taxe d'habitation.

En outre, nous supprimons la ratification de l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services.

Dans le nouveau contexte législatif que nous connaissons, un travail a donc été réalisé avec les oppositions, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Tous ces éléments vont dans le bon sens et montrent que nous avons bien pris en compte l'excellent travail réalisé par le Sénat.

Pour ce qui est de ce qu'a adopté le Sénat en faveur des collectivités territoriales, il nous semble que leur situation financière ne méritait pas nécessairement, dès 2022, un effort de cette importance. Le législateur en a décidé autrement, tant mieux pour les collectivités.

Ainsi, l'augmentation de 4 % du RSA sera compensée à l'euro près pour les départements, à hauteur de 120 millions d'euros. Grâce à vous, une compensation pour les régions a été prévue. Quant au bloc communal, les 180 millions d'euros qui lui avaient été

accordés à l'Assemblée par un amendement qui avait recueilli l'approbation de presque tous les groupes ont été significativement augmentés, de 250 millions d'euros. Au final, l'État fait un effort colossal pour les collectivités territoriales – et l'argent mis là ne peut être placé ailleurs. À votre demande, nous avons intégré les dépenses alimentaires, augmenté le seuil de remboursement des dépenses énergétiques, élargi le dispositif aux syndicats de communes et, s'agissant du critère de leur épargne brute rapportée à leurs recettes de fonctionnement, nous avons porté le plafond de 10 à 22 % – ce n'est plus un pas en avant, c'est un triple salto –, ce qui a, au total, pratiquement triplé l'enveloppe prévue initialement. Cela me place dans une position un peu difficile par rapport à la majorité de l'Assemblée nationale, mais les collectivités territoriales en bénéficient : dont acte.

Parmi les mesures que nous avons prises, de nombreuses sont en faveur des personnes qui travaillent. Ce que la majorité a construit à l'Assemblée nationale sur la prime carburant, le bouclier énergétique, qu'il s'agisse de l'électricité ou du gaz, ou la suppression de la contribution à l'audiovisuel public intéresse l'ensemble des Français. Il n'y a plus qu'une seule mesure ciblée, alors qu'on nous a beaucoup reproché de mener une politique du chèque : sur les 20 milliards d'euros, uniquement une mesure à 1 milliard, pour ceux qui touchent les minima sociaux.

Par définition, il y a toujours des effets de bord : lorsqu'une mesure sociale vise une catégorie particulière, il y aura toujours des personnes qui seront concernées et d'autres, non. C'est la raison pour laquelle les mesures que nous avons définies me semblent cohérentes : elles peuvent cohabiter sans être opposées ou contournées. J'aurais souhaité pouvoir encore élargir le champ des bénéficiaires de ce chèque. Pour tous les Français qui touchent des minima sociaux, c'est la mesure la plus importante. Pour ceux qui travaillent, nous avons d'autres mesures qui, lorsqu'on les cumule, apportent un bénéfice bien supérieur.

M. Éric Coquerel, député, président. En l'état des choses, les deux rapporteurs ne discutent donc plus que de l'article 6 et de l'état B, et sont tombés d'accord sur le reste des dispositions.

Ils ont ainsi trouvé un compromis sur le rachat des RTT jusqu'au 31 décembre 2025. L'Assemblée avait borné ce rachat à décembre 2023, et le Sénat n'avait prévu aucune limite. Aucune de ces deux propositions ne me satisfaisait : y compris pour les travailleurs pauvres, il me semble qu'il faut augmenter les salaires nominaux plutôt que de pousser à effectuer des heures supplémentaires, en les rendant toujours plus intéressantes. C'est ainsi que l'on récompense le travail. Ce n'est pas la voie qui a été majoritairement choisie, ni par l'Assemblée, ni par le Sénat, ce que je regrette. Je m'incline devant le fait démocratique, mais le compromis trouvé me laisse dubitatif dès lors qu'on explique qu'il faut que les gens travaillent plus pour gagner plus, mais sans toucher aux salaires.

En matière de justice sociale et fiscale, je regrette par ailleurs qu'aucune taxation sur les grandes compagnies pétrolières et les entreprises qui ont le plus bénéficié de la crise n'ait été votée.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. Je partage ces propos. En première approche, le projet de loi semblait pécher davantage par ce qu'il ne contenait pas que par ce qu'il contenait. Le sujet de la taxe exceptionnelle sur les profits exceptionnels aurait mérité un meilleur sort. Ce sont des points de divergence entre nous, qui ont été actés à l'Assemblée et au Sénat.

La pérennisation du dispositif de monétisation des RTT figurait déjà dans le texte initial, jusqu'en 2023. Le sujet divise. J'y vois davantage une ouverture : une fois qu'une expérimentation est lancée, la pérennisation n'est pas loin ! Mes collègues du Sénat sont d'ailleurs allés dans ce sens... Le compromis à 2025 paraît habile mais, sur le fond, de telles solutions ne devraient pas prospérer. Bref, la solution vers laquelle convergent la majorité Renaissance et celle du Sénat ne va pas dans le sens que j'aurais souhaité et j'aurais encore préféré la première proposition, même si je n'y étais pas favorable, mais c'est ainsi.

S'agissant de la prime exceptionnelle de rentrée, la façon dont le sujet est arrivé au Sénat a été pour le moins mal comprise – ou trop bien. Le Sénat avait une vision maximaliste qui nécessitait une discussion pour élargir le champ de la mesure plutôt que de remplacer un dispositif par un autre. C'est pourtant ce qu'a prévu l'amendement adopté – on connaît la faiblesse de ces amendements d'appel, destinés à ouvrir le débat. Quitte à choisir, là encore, je préfère la proposition initiale. J'entends bien les propos de M. Husson, mais si l'enveloppe doit rester constante, je préfère la version de l'Assemblée nationale à celle du Sénat.

Nous avons été capables de trouver un consensus pour les collectivités territoriales alors qu'il est question de plus de 300 millions d'euros supplémentaires. Pourquoi n'y arriverions-nous pas pour l'élargissement de la prime exceptionnelle de rentrée, les montants étant du même ordre ?

J'ai été agréablement surpris par le travail mené à l'Assemblée nationale pour les collectivités locales. Nous avons beaucoup travaillé avec Mme Pires Beaune, grande spécialiste, mais aussi avec Mme Louwagie par exemple, mais en l'espèce je suis très heureux que l'Assemblée ait ouvert le débat : ce n'est pas évident, après un tel bouleversement politique... Le Sénat était dans son rôle de pousser les feux et de voter une enveloppe plus consistante, dans un moment difficile pour les collectivités locales.

Ce projet de loi présente donc des aspects positifs mais en l'état, ni moi ni le groupe Socialiste, écologiste et républicain auquel j'appartiens ne pouvons y être favorables. Quant au point principal qui reste en discussion, soit l'Assemblée est capable de mettre 300 millions de plus dans l'aide exceptionnelle de rentrée, soit il faut en revenir à la version qu'elle avait adoptée. Je préfère largement l'élargissement à la substitution d'un dispositif par un autre proposée par le Sénat.

M. Éric Coquerel, député, président. Je vous propose de commencer en tentant de résoudre le point d'achoppement, puis de passer à une discussion article par article.

Si je comprends bien, la majorité du Sénat a souhaité que l'aide exceptionnelle de rentrée soit également versée aux allocataires de la prime d'activité, soit des travailleurs, alors qu'elle devait au départ bénéficier aux titulaires de minima sociaux. La proposition est aujourd'hui d'élargir l'aide à tous les allocataires de la prime d'activité et titulaires de minima sociaux, pour un montant additionnel de 350 millions d'euros, en demandant au Gouvernement de lever le gage.

Mme Christine Lavarde, sénateur. Pourquoi avons-nous voté cette disposition au Sénat ? Nous étions gênés que certains bénéficiaires de la prime d'activité n'aient rien alors que les allocataires de minima sociaux bénéficient déjà de différentes revalorisations. Les conditions de vie des premiers, les travailleurs pauvres, ne sont pas toujours très éloignées de celles des seconds, alors qu'ils supportent des charges pour se rendre à leur travail ou faire

garder leurs enfants. C'est injuste et ce n'est pas comme cela que nous allons redonner envie aux Français de travailler.

Il faut concevoir les deux textes en présence, celui dont nous discutons ce soir et le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, comme un ensemble cohérent. Dans ce dernier, nous avons pris plusieurs mesures qui profitent aux bénéficiaires des allocations. Ici, nous visons ceux qui travaillent, qui ne perçoivent pas ces allocations et qui ne recevront pas tous des primes de la part de leur entreprise.

S'il faut vraiment rester dans l'enveloppe budgétaire actuelle, pourquoi ne pas diminuer le montant de l'aide exceptionnelle pour tous, dans un souci d'égalité ? Reste à déterminer son montant.

M. Charles de Courson, député. Pourquoi n'arriverions-nous pas à trouver un compromis entre la position de l'Assemblée et celle du Sénat ? La critique exprimée par le Sénat est fondée : les travailleurs pauvres ne bénéficient pas de la mesure que l'Assemblée avait prévue. Mais la disposition qu'il propose s'y substitue. Faisons plutôt en sorte de cumuler les deux, quitte à baisser un peu le montant de l'aide pour que tous la touchent.

M. Éric Coquerel, député, président. Appelons cette solution « l'élargissement ».

M. Jean-Paul Mattei, député. Je comprends cette volonté d'élargissement, et j'ai bien écouté aussi ce qui a été dit sur la modification de l'article 4 *ter* relatif à la dotation allouée aux collectivités territoriales au titre de l'année 2022. Dans le texte de l'Assemblée nationale, l'épargne brute des collectivités concernées devait représenter moins de 10 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, taux que le Sénat a porté ce taux à 22 %, ce qui me semble plutôt élevé. Puisque nous raisonnons à enveloppe constante, pourquoi ne pas fixer le plafond à 15 %, ce qui réduit le nombre de communes bénéficiaires, pour financer cette mesure de bon sens qu'est l'élargissement de la prime exceptionnelle de rentrée ?

M. Éric Coquerel, député, président. Avec, tout de même, le risque de détricoter l'accord trouvé par les deux rapporteurs...

M. Rémi Féraud, sénateur. Comme l'ont dit nos deux présidents, aucun compromis ne peut paraître satisfaisant si l'on n'adhérait pas aux textes de départ. Une fois cela dit, pour résumer, nos discussions se focalisent sur l'aide exceptionnelle de rentrée et la dotation allouée aux collectivités territoriales. Concernant cette dernière, je suis d'avis de ne pas remettre l'ouvrage sur le métier car nous avons abouti à un résultat satisfaisant pour les collectivités locales, à partir du travail réalisé à l'Assemblée nationale. Ce travail est le fruit à la fois de la situation économique actuelle, mais aussi de la nouvelle situation politique.

S'agissant de l'aide exceptionnelle de rentrée, si l'élargissement était possible, le Sénat l'aurait voté dès hier soir. Mais si, à l'issue de cette CMP, certaines personnes restent privées de cette aide, cela posera un problème politique. Tout le monde veut en sortir par le haut, et le seul moyen pour cela est l'élargissement. Reste à discuter du montant : 100 euros, 150 euros ? Une chose est sûre, il faut éviter d'aboutir à deux montants différents en fonction des catégories de bénéficiaires, surtout pour une aide versée une seule fois. Il faut arriver à un consensus sur ce sujet

Mme Nadia Hai, députée. Je salue le travail réalisé par les deux rapporteurs sur les points restant en débat. Ce n'était pas gagné ! Je salue également le travail des sénateurs, qui

ont été au rendez-vous du pouvoir d'achat. Chacun connaît le contexte budgétaire et la promesse faite en début d'année, mais l'inflation s'est invitée dans le paysage.

Ce qui me gêne ici, c'est que nous venions soutenir des collectivités locales qui n'en ont pas forcément immédiatement besoin. En 2022, la santé financière de nombre d'entre elles n'est pas remise en cause, le véritable sujet de préoccupation étant plutôt les investissements. Bien sûr, certaines collectivités ont vu leurs dépenses de fonctionnement augmenter, mais d'autres ont connu une croissance de leurs recettes.

Or l'objectif du présent texte est d'accompagner le pic inflationniste de 2022. C'est pourquoi je salue la proposition de M. Mattei, qui permettrait de faire un pas l'un vers l'autre – et nos assemblées s'honoreraient à faire aboutir cette CMP. Si nous réduisons la voilure sur les aides aux collectivités, ne ciblant que celles qui en ont besoin, nous pourrions faire un effort sur l'aide exceptionnelle de rentrée.

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. S'agissant de l'enveloppe de l'aide exceptionnelle de rentrée, dès ce matin, j'ai proposé à M. Cazeneuve d'en moduler le montant. Le Sénat a voté une aide de 150 euros, l'Assemblée une aide de 100 euros, plus 50 euros par enfant. En conséquence, compte tenu de l'article 40 de la Constitution, soit le Gouvernement lève le gage, soit nous diminuons le montant de l'aide ; dans les deux cas on gagne en justice.

S'agissant de la dotation aux collectivités, vous avez fait un travail dont le Sénat s'est emparé. Il a poussé les curseurs, considérant que l'accord avait été quasi unanime à l'Assemblée. Nous nous sommes donc contentés de prendre le relais, sans modifier l'accord politique, que nous avons trouvé de très bonne qualité ; d'où le fait que mon amendement au Sénat ait fait l'objet d'un vote unanime, toutes sensibilités confondues. À la suite de ce vote, le ministre de l'économie s'est personnellement engagé et il y a eu une modification supplémentaire. Je ne me reconnais pas le droit de revenir là-dessus.

Mme. Véronique Louwagie, députée. Au sujet de l'aide exceptionnelle de rentrée, je comprends la préoccupation des sénateurs, qui souhaitent valoriser le travail et éviter tout effet décourageant. Alors que les personnes qui touchent des revenus d'assistance vont les voir augmenter, ce dont on ne peut que se réjouir, les salariés qui n'ont que les revenus de leur travail ne connaîtront aucune revalorisation. C'est décourageant. Il serait vraiment injuste que certains bénéficiaires de la prime d'activité touchent cette aide exceptionnelle, et d'autres non. A-t-on fait une simulation pour savoir quel serait le montant de l'aide exceptionnelle si on l'accordait à tous les bénéficiaires de la prime d'activité ?

Mme Sylvie Vermeillet, sénatrice. Pour le groupe Union centriste, l'engagement du ministre au sujet des collectivités locales, avec comme référence un taux d'épargne brute rapporté à leurs recettes de fonctionnement de 22 %, a été un élément d'équilibre dans la discussion d'ensemble du texte et nous n'imaginons pas revenir sur cette disposition. C'est un point non négociable.

S'agissant de la prime exceptionnelle de rentrée, je n'ai pas de solution. Notre groupe avait fait d'autres propositions, notamment s'agissant des superprofits ou de l'aide sur les carburants : il aurait été possible de cibler davantage cette dernière, d'en réduire la durée ou de la réserver à nos compatriotes – je suis choquée que, dans ma circonscription du Jura, les Suisses traversent la frontière pour remplir leur réservoir chez nous alors que c'est l'État français qui paie. Il y avait là des marges d'économies.

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Madame Vermeillet, le ministre n'est pas là mais nous, nous devons jouer notre rôle de parlementaires. Madame Lavarde, les travailleurs qui sont au SMIC – et qui touchent tous une prime d'activité – vont connaître une augmentation nette de 60 euros par mois au 1^{er} septembre. Ce n'est pas rien.

Ce que vous décrivez est un effet de seuil. Mais en élargissant l'aide exceptionnelle de rentrée à tous ceux qui touchent la prime d'activité, vous ne faites que déplacer le problème : les personnes qui ne gagnent que quelques euros de plus ne bénéficieront ni de la prime d'activité, ni de l'aide exceptionnelle ! Le problème est insoluble. Cet effet de seuil est le point faible de toutes les mesures ciblées.

Il n'était pas question pour nous de revenir sur le périmètre social de cette mesure et je me réjouis qu'il soit maintenu. Ces gens en ont besoin.

Il serait tellement plus facile pour moi de vous dire que l'on n'est pas à 300 millions près ! Mais il importe de maintenir le déficit à 5 % du PIB – ce qui représente déjà 177 milliards d'euros ! Pour le reste, je pense effectivement que nous ne pouvons pas revenir sur ce qui a été décidé au sujet des collectivités territoriales, même si cela nous prive de certaines marges de manœuvre.

Je propose que nous suspendions la séance pour discuter de ces questions et essayer d'avancer.

M. Éric Coquerel, député, président. Il est vrai que les primes créent des effets de seuil. Le problème s'est d'ailleurs posé lorsqu'on a créé la prime d'activité elle-même. Si on augmentait les salaires, on n'aurait pas ce type de problème...

Par ailleurs, il me semble effectivement raisonnable de ne pas revenir sur les points d'équilibre qui ont été trouvés au sujet des collectivités locales et du prix du carburant.

La réunion est suspendue pour dix minutes.

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je vous propose une augmentation de 100 millions d'euros de l'enveloppe consacrée à l'aide exceptionnelle de rentrée. Cela permettra d'élargir l'assiette de ses bénéficiaires à l'ensemble des personnes qui touchent la prime d'activité. Il restera à définir les modalités techniques de cette mesure. Je demanderai au Gouvernement de lever le gage.

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Sur le principe, je donne mon accord et me félicite du dialogue apaisé que nous avons eu. Je remercie Jean-René Cazeneuve pour son écoute, qui a permis d'aboutir à cet accord. Je me réjouis que toutes les personnes qui touchent la prime d'activité soient traitées de la même manière. C'est une solution tout à fait honorable.

La commission mixte paritaire en vient à l'examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

MESURES FISCALES

Article 1^{er} AA

L'article 1^{er} AA est supprimé.

Article 1^{er} BA

L'article 1^{er} BA est supprimé.

Article 1^{er} B

L'article 1^{er} B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} D

L'article 1^{er} D est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} E

M. Éric Coquerel, député, président. Je précise qu'il s'agit de l'article relatif au rachat des RTT et qu'un compromis a été trouvé sur la date du 31 décembre 2025. J'ai déjà dit que j'étais opposé à cette mesure, je n'y reviens pas.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. J'y suis également défavorable, comme à beaucoup d'autres mesures, mais nous n'allons pas passer notre temps à signifier notre opposition.

M. Rémi Féraud, sénateur. Nous sommes particulièrement en désaccord avec ce compromis : 2025, c'est très loin !

L'article 1^{er} E est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} F

L'article 1^{er} F est supprimé.

Article 1^{er} G

L'article 1^{er} G est supprimé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 2 bis

L'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter

L'article 2 ter est supprimé.

Article 2 quater

L'article 2 quater est supprimé.

Article 3 bis

L'article 3 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

TITRE II

RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

.....
.....

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES AFFECTÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 4 bis A

L'article 4 bis A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 4 ter A

L'article 4 ter A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 4 ter

L'article 4 ter est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 4 quater A

L'article 4 quater A est supprimé.

Article 4 quater

L'article 4 quater est adopté dans la rédaction du Sénat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5 et état A

L'article 5 et l'état A sont adoptés dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire adopte la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2022 ainsi modifiée.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022 : CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6 et état B

M. Éric Coquerel, député, président. Concernant la prime exceptionnelle de rentrée, j'ai compris, messieurs les rapporteurs, que certaines modalités devront être précisées : quand cela sera-t-il fait ?

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Si le principe de l'élargissement de la prime est acquis, il y a un calcul de péréquation à faire. Il devra intervenir avant septembre.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. Je comprends bien, mais il faut tout de même voter une mesure en crédits dans l'état B.

M. Éric Coquerel, député, président. Dans la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*, il convient d'ajouter 100 millions d'euros au programme *Inclusion*

sociale et protection des personnes, en les prenant sur le programme *Handicap et dépendance* – ce qui est provisoire : le Gouvernement devrait dès demain rétablir par amendement les crédits de ce second programme.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. Que ce soit clair : est-ce que l'on augmente le montant de la prime ou est-ce qu'on élargit celle-ci à de nouveaux bénéficiaires ? Où vont ces 100 millions d'euros ?

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous augmentons l'enveloppe de 100 millions d'euros de manière à élargir l'aide exceptionnelle à toutes les personnes qui touchent la prime d'activité, selon des modalités que le pouvoir réglementaire définira.

M. Charles de Courson, député. L'amendement qui a été adopté au Sénat coûtait moins cher que celui de l'Assemblée nationale. Il faut bien préciser que c'est au texte voté à l'Assemblée nationale qu'on ajoute 100 millions d'euros.

L'article 6 et l'état B sont adoptés dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Philippe Tanguy, député. Je trouve dommage que nous n'ayons pu débattre de la modification envisagée par le Sénat visant à encadrer les montants nécessaires pour financer la nationalisation d'EDF en les limitant à 9 milliards d'euros, ce qui correspondait au vrai prix de rachat. Je regrette que la CMP retienne la version de l'Assemblée nationale car cela représente une autorisation budgétaire supplémentaire de 3 milliards d'euros, ce qui est considérable. Le groupe Rassemblement national avait estimé, lors du débat à l'Assemblée, que le prix de rachat des actions d'EDF ne correspondait pas à la valeur réelle de l'entreprise.

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous nous sommes effectivement posé la question et nous avons interrogé le Gouvernement sur l'utilisation ou pas de ces 3 milliards d'euros. Il m'a assuré que des discussions étaient engagées sur un certain nombre de prises de participations et d'élargissements de prises de participation. Ces discussions ne peuvent pas être publiques, pour des raisons qui ne vous échappent pas, et le Gouvernement a besoin de ces fonds, quitte à ce qu'ils ne soient pas utilisés.

M. Charles de Courson, député. Cela fait vingt-neuf ans que j'entends le même refrain ! Le Gouvernement ne veut jamais le dire explicitement – sauf Mme la Première ministre, grâce à quoi les actions EDF qui valaient 7,80 euros ont bondi à 12 euros. Vous pouvez vous contenter de ce genre de propos lénifiants, monsieur le rapporteur, mais nous en discuterons le 31 décembre !

M. Jean-René Cazeneuve, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous verrons effectivement au mois de décembre si ces crédits auront été consommés ou pas.

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Je fais la chasse aux réserves de budgétisation – ces deux dernières années, quasiment 30 milliards d'euros n'ont pas été consommés. J'avais prévu le retrait de ces 3 milliards d'euros. Ayant

écouté le ministre hier, j'ai décidé de lui faire confiance, mais cela n'exclut pas le contrôle : nous verrons bien à la fin de l'année.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 9 AA

L'article 9 AA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 9 AB

L'article 9 AB est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 9 B

L'article 9 B est supprimé.

Article 9 bis

L'article 9 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 10 ter

L'article 10 ter est supprimé.

Article 10 octies

L'article 10 octies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 10 decies

L'article 10 decies est supprimé.

Article 10 undecies A

L'article 10 undecies A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 10 undecies

L'article 10 undecies est supprimé.

Article 10 duodecies

L'article 10 duodecies est supprimé.

Article 10 terdecies

L'article 10 terdecies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

II. – AUTRES MESURES

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Article 11 bis

L'article 11 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Ecologie, développement et mobilité durables

Article 13

L'article 13 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 14

L'article 14 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 14 bis

L'article 14 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 14 ter

L'article 14 ter est supprimé.

Article 14 quater

L'article 14 quater est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 14 quinquies

L'article 14 quinquies est supprimé.

Article 14 sexies

L'article 14 sexies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 14 septies

L'article 14 septies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 15

L'article 15 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

.....
La commission mixte paritaire adopte la seconde partie du projet de loi de finances rectificative pour 2022 ainsi modifiée.

Elle adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Concernant l'article 6 et l'état B, le Sénat a adopté un amendement augmentant de 5 millions d'euros les crédits destinés aux colonnes de renfort des pompiers, dans le programme *Sécurité civile*. Cet amendement était gagé sur les crédits ouverts sur le programme *Gendarmerie nationale* : il faudra que le Gouvernement lève ce gage.

M. Éric Coquerel, député, président. Cela me semble juste.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire adopte le projet de loi de finances rectificative pour 2022 dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES MESURES FISCALES	PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES MESURES FISCALES
	<p data-bbox="995 1122 1278 1149">Article 1^{er} AA (nouveau)</p> <p data-bbox="810 1182 1469 1240"><u>I. – Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :</u></p> <p data-bbox="810 1274 1469 1332"><u>1° Au premier alinéa du 1, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;</u></p> <p data-bbox="810 1366 1469 1424"><u>2° Au premier alinéa du 6, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».</u></p> <p data-bbox="810 1458 1469 1516"><u>II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</u></p> <p data-bbox="810 1550 1469 1700"><u>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.</u></p>
	<p data-bbox="995 1805 1278 1832">Article 1^{er} BA (nouveau)</p> <p data-bbox="810 1865 1469 1955"><u>I. – À la première phrase du 19° de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 5,69 € » est remplacé par le montant : « 7,50 € ».</u></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 1^{er} B (nouveau)

I. – Par dérogation au *b* du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts, pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant. Par exception, pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la limite globale est portée à 900 euros, dont 600 euros pour les frais de carburant.

II. – Par dérogation aux trois premiers alinéas de l'article L. 3261-3 du code du travail, l'employeur peut prendre en charge, au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4 du même code, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3261-3 dudit code, la prise en charge par l'employeur des frais mentionnés au même article L. 3261-3 exposés par ses salariés peut, au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, être cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 1^{er} B

I et II. – (*Non modifiés*)

III (nouveau). – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du coût des abonnements souscrits par leurs salariés réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 3261-2 du code du travail qui excède 50 % du coût de ces abonnements bénéficie du *a* du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts et du *d* du 4^o du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

les biens et services.

V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 1^{er} D (nouveau)

Après le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – La limite annuelle est égale à 7 500 euros lorsque les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations prévus au I versés à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 entraînent le dépassement de la limite annuelle prévue au même I. »

Article 1^{er} D

I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au I, le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 7 500 » ;

2° (nouveau) Le II est abrogé ;

3° (Supprimé)

II (nouveau). – Le 1° du I s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1^{er} E (nouveau)

I. – Par dérogation au titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise, peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 ~~et jusqu'au 31 décembre 2023~~ en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ou d'un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail.

Les demi-journées ou journées travaillées à la suite de

Article 1^{er} E

I. – Par dérogation au titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise, peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ou en application d'un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail.

Les journées ou demi-journées travaillées à la suite de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 3121-30 du même code.

II. – Les rémunérations versées aux salariés au titre des journées ou demi-journées mentionnées au I du présent article ouvrent droit au bénéfice des articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 81 *quater* du code général des impôts.

III. – Le montant des rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu en application du II du présent article est pris en compte pour l'appréciation de la limite annuelle prévue au I de l'article 81 *quater* du code général des impôts et est inclus dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code.

Article 1^{er} F (nouveau)

~~I. – Le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. »~~

~~II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.~~

Article 1^{er} G (nouveau)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 3121-30 du même code.

II et III. – *(Non modifiés)*

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la pérennisation de la possibilité pour les salariés de convertir certains jours de repos en majoration de salaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la pérennisation de la possibilité pour les salariés de convertir certains jours de repos en majoration de salaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 1^{er} F

(Supprimé)

Article 1^{er} G

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~I. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »~~

~~II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2022.~~

Article 1^{er}

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :

« *b*) Des ressources publiques perçues par les redevables concernés au titre de leur activité d'éditeur de services de télévision. Pour la société nationale de programme France Télévisions :

« – sont déduites du montant total des ressources publiques celles allouées aux services de télévision à caractère régional ou local propres à l'outre-mer qu'elle édite ;

« – le solde résultant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa du présent *b* fait l'objet d'un abattement de 8 % ; »

2° À l'article L. 115-8, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public et des autres » sont remplacés par le mot : « des ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° du III de l'article 257 est abrogé ;

2° À l'article 278-0 A et au 3° du II de l'article 298 *sexdecies* I, la référence : « 281 *nonies* » est remplacée par la référence : « 281 *octies* » ;

3° L'article 281 *nonies* est abrogé ;

4° Au premier alinéa du IV de l'article 1414, les mots : « mentionnés au *d* du 2° de l'article 1605 *bis* » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'exède pas la limite prévue au I de l'article 1417 et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~(Supprimé)~~

Article 1^{er}

I à V. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition » ;

5° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411, ainsi que des *c* à *e* du 2° de l'article 1605 *bis* » sont remplacés par les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » ;

b) À la même première phrase, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 5°, les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;

c) À la première phrase du I *bis*, les mots : « et le *g* du 2° de l'article 1605 *bis* sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » et les mots : « aux mêmes articles » sont remplacés par les mots : « au même article 1391 » ;

6° Les articles 1605, 1605 *bis*, 1605 *ter* et 1605 *quater* ainsi que le XI de l'article 1647 sont abrogés ;

7° Le deuxième alinéa du 1 et le dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter* sont supprimés ;

8° À la première phrase du 2 de l'article 1681 *sexies* et au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « et la contribution à l'audiovisuel public » sont supprimés ;

9° Le 1° de l'article 1691 *ter* est abrogé ;

10° Les articles 1840 W *ter* et 1840 W *quater* sont abrogés.

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 61 B, L. 96 E et L. 172 F sont abrogés ;

2° Au 3° du I et au *b* du 1° du I *bis* de l'article L. 252 B, la référence : « 281 *nonies* » est remplacée par la référence : « 281 *octies* ».

IV. – Le E du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du 8° est supprimé ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Le 21° est abrogé ;

3° Au 24°, les mots : « et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 » sont remplacés par les mots : « du 1 ».

V. – Le montant des mensualités de contribution à l'audiovisuel public versées pour les impositions émises au titre de 2022 est, le cas échéant, imputé sur le montant de taxe d'habitation mis en recouvrement et, s'il y a lieu, restitué. La seconde phrase du cinquième alinéa du 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts n'est pas applicable à ces mensualités.

VI. – (*Supprimé*)

VII. – A. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le 2° du 1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2° En recettes : les recettes du compte proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

3° La seconde phrase du premier alinéa du même 2 est supprimée ;

4° Le dernier alinéa du même 2 est supprimé ;

~~5° Le 3 est abrogé ;~~

~~6° (nouveau) Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :~~

« 4. Par dérogation, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers prévues au 2° du 1 du présent VI sont constituées, d'une part, des remboursements d'avances correspondant au produit de la contribution à l'audiovisuel public à hauteur de 100 000 000 € et, d'autre part, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 3 585 003 724 €. »

B. – (*Supprimé*)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VI. – (*Supprimé*)

VII. – A. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le 2° du 1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2° En recettes : les recettes du compte proviennent, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

3° La seconde phrase du premier alinéa du 2 est supprimée ;

4° Le dernier alinéa du même 2 est supprimé ;

5° (*Supprimé*)

6° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Par dérogation, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers prévues au 2° du 1 du présent VI sont constituées, d'une part, des remboursements d'avances correspondant au produit de la contribution à l'audiovisuel public à hauteur de 100 000 000 € et, d'autre part, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 3 585 003 724 €. »

B. – (*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VIII. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du I de l'article 44 est supprimé ;

2° L'article 53 est ainsi modifié :

a et b) (Supprimé)

c) Le V est abrogé ;

3° L'article 99 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public et » sont remplacés par les mots : « , sous condition de ressources, aux foyers » ;

b) À la fin du quatrième alinéa, les mots : « la notion de dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas prise en compte » sont remplacés par les mots : « l'aide est attribuée sans condition de ressources » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Le premier alinéa de l'article 108 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , à l'exception du V de l'article 53, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « résultant », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « de la loi n° du de finances rectificative pour 2022. »

IX. – A. – Le I, le II, à l'exception du *b* du 5° et des 9° et 10°, et le 2° du III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – Le *b* du 5° et le 9° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

C. – Le 10° du II et le 1° du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VIII et IX. – *(Non modifiés)*

Article 2 bis (nouveau)

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-65 est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 421-65. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. » :

2° L'article L. 421-76 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-76. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 ter (nouveau)

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu un contrat de relance et de transition écologique avec l'État.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 quater (nouveau)

I. – Les recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes sont affectées à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

~~I. Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :~~

~~(Supprimé)~~

~~1° La dernière phrase du 3 de l'article 265 *ter* est supprimée ;~~

~~2° Le I de l'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :~~

~~a) Après le mot : « que », la fin du 1° est ainsi rédigée : « l'essence d'aviation mentionnée à l'article L. 312-82 du même code ; »~~

~~b) Le 2° est ainsi modifié :~~

~~— le mot : « essences » est remplacé par le mot : « gazoles » ;~~

~~— à la fin, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 312-53 du même code » sont supprimés ;~~

~~c) Au dernier alinéa, les mots : « identifié à l'indice 56 dudit tableau » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 312-80 du code des impositions sur les biens et services ».~~

~~II. Le chapitre II du titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article L. 642-2, les mots : « des taxes intérieures de consommation sur » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services pour » et, après la référence : « L. 642-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;~~

~~2° Le second alinéa de l'article L. 642-8 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, les mots : « de taxes intérieures de consommation » sont remplacés par les mots : « d'accise sur les énergies » ;~~

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~au contentieux de cette rémunération sont déterminées par le titre VIII du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services.»~~

~~III. Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article L. 541-10-25-1, les mots : « de l'article L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 » ;~~

~~2° À la fin de la dernière phrase du I et à la troisième phrase du II de l'article L. 571-13, les mots : « visés au I de l'article 1609 *quater*visies A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports » ;~~

~~3° À l'article L. 571-15, les mots : « mentionné au I de l'article 1609 *quater*visies A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».~~

~~IV. La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :~~

~~1° Au III de l'article L. 4331-2-1, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » ;~~

~~2° Le 5° du I de l'article L. 4425-22 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, le comptable public verse les sommes recouvrées après déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnées au VII de l'article 1647 du code général des impôts et, le cas échéant, des sommes indûment versées ; »~~

~~3° Au second alinéa de l'article L. 4437-3-1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III ».~~

~~V. Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À l'avant-dernier alinéa du b du 1° du II de l'article 299, les mots : « conseil en investissements participatifs » sont remplacés par les mots : « prestataire de services de financement participatif » ;~~

~~2° Au 3° de l'article 1840 X, la référence : « L. 67 A » est remplacée par la référence : « L. 67 B ».~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VI. — Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 100-2 devient l'article L. 113-3 ;

2° À l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er}, le mot : « territoriales » est remplacé par le mot : « déléguées » ;

3° L'avant dernière ligne de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-22 est ainsi rédigée : « Propane » ;

4° L'article L. 312-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;

5° L'article L. 312-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;

6° À l'article L. 312-29, après la référence : « L. 312-26 », sont insérés les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont arrondis » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 312-33, le mot : « raisonnement » est remplacé par le mot : « raisonnablement » ;

8° Au premier alinéa des articles L. 312-39 et L. 312-40, après le mot : « normaux », sont insérés les mots : « et le tarif particulier mentionné à l'article L. 312-83 » ;

9° Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :

←

Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-58-1	0,5
--	-------------	-------------	-----

→

10° Après l'article L. 312-58, il est inséré un article

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L. 312-58-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 312-58 I. — Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité directement fournie aux aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. » ;~~

11° Au second alinéa de l'article L. 312-61, le mot : « naturel » est remplacé par le mot : « naturels » ;

12° L'article L. 312-70 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des infrastructures immobilières qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'infrastructure immobilière qui répond » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est consacrée au stockage... (le reste sans changement) ; »

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Son accès... (le reste sans changement) ; »

d) Au 3°, au début, les mots : « Elles comprennent » sont remplacés par les mots : « Elle comprend » et le mot : « leur » est remplacé, trois fois, par le mot : « son » ;

e) Le début du 4° est ainsi rédigé : « 4° Elle intègre un système... (le reste sans changement) ; »

f) Sont ajoutés des 6° à 8° ainsi rédigés :

« 6° La chaleur fatale qu'elle génère est valorisée au sein d'un réseau de chaleur ou de froid ou l'installation respecte un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance, déterminé par décret ;

« 7° L'eau qui y est utilisée à des fins de refroidissement est limitée selon un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel, déterminé par décret ;

« 8° Le niveau d'électro-intensité, apprécié à l'échelle de cette installation, est au moins égal à 2,25 %. » ;

13° L'article L. 312-72 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Au 1°, le mot : « les » est remplacé par le mot :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« l' » ;

14° L'article L. 312 73 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée par... (le reste sans changement) ; »

15° L'article L. 312 76 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Au 1°, au début, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au système... (le reste sans changement) ; »

16° L'article L. 312 77 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Au 1°, au début, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au système... (le reste sans changement) ; »

d) Au 3°, les deux premières occurrences du signe : « , » sont supprimées ;

17° L'article L. 312 78 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « l'installation qui répond » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~exploitée par... (le reste sans changement);»~~

~~e) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle est soumise au système... (le reste sans changement); »~~

~~18° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312 79, le montant : « 12,157 » est remplacé par le montant : « 12,119 » ;~~

~~19° Au premier alinéa de l'article L. 312 95, la référence : « L. 312 96 » est remplacée par la référence : « L. 312 93 » ;~~

~~20° À l'article L. 312 97, la référence : « L. 312 94 » est remplacée par la référence : « L. 312 91 » ;~~

~~21° Au a du 1° de l'article L. 312 100, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;~~

~~22° Le 1° de l'article L. 312 107 est ainsi rédigé :~~

~~« 1° S'agissant de l'accise perçue sur les gazoles et les essences en métropole, le IX de l'article 60 de la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et les dispositions suivantes :~~

~~« a) Le I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003 1311 du 30 décembre 2003) ;~~

~~« b) L'article 52 de la loi n° 2004 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;~~

~~« c) L'article 40 de la loi n° 2005 1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;~~

~~« d) L'article 51 de la loi n° 2008 1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;~~

~~« e) L'article 39 de la loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;~~

~~« f) Les I et II de l'article 41 de la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;~~

~~« g) L'article 38 de la loi n° 2015 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;~~

~~« h) Les deux derniers alinéas du 4° du a de l'article L. 4331 2 du code général des collectivités territoriales ;~~

~~« i) Le 11° de l'article L. 1241 14 du code des~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

transports ; »

23° À l'article L. 313 26, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 » ;

24° À la fin du *a* du 2° de l'article L. 313 35, le mot : « compagne » est remplacé par le mot : « campagne » ;

25° Après ~~la première occurrence du mot : « navigation », la fin du 1° de l'article L. 313 36 est ainsi rédigée : « dans les eaux situées au delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016 1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance ; »~~

26° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« Boissons fermentées consommées en Corse

~~« Art. L. 313 36 I. Sont exonérés de l'accise les produits relevant des catégories fiscales des vins qui sont consommés en Corse. » ;~~

27° L'article L. 314 15 est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 314 15. — La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes comprend les produits suivants, autres que ceux relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos et des cigarettes :~~

~~« 1° Les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :~~

~~« a) Ils remplissent l'un des deux critères suivants :~~

~~« ils sont constitués de feuilles de tabac fractionnées, filées ou pressées en plaque et sont susceptibles d'être fumés après une simple manipulation non industrielle ;~~

~~« ils sont constitués de restes de feuilles de tabac ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac et sont conditionnés pour la vente au détail ;~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~« b) Plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre ;~~

~~« 2° Les produits assimilés à ceux mentionnés au 1°, qui sont les produits constitués partiellement ou exclusivement d'autres substances que le tabac et qui répondent aux autres conditions mentionnées au même 1°. » ;~~

~~28° À la première phrase du 1° de l'article L. 314 26, les mots : « le montant de l'accise exigible en métropole et » sont remplacés par les mots : « , d'une part, la somme du montant de l'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de licence mentionné à l'article 568 du code général des impôts qui sont exigibles en métropole et, d'autre part, » ;~~

~~29° L'article L. 314 27 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 314 27. — Sont exonérés de l'accise les produits d'avitaillement consommés à bord des engins flottants armés pour un usage professionnel mentionné à l'article L. 5231 1 du code des transports lors de la réalisation d'une navigation dans les eaux situées au delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016 1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance.~~

~~« L'exonération prévue au premier alinéa du présent article s'applique lorsque la consommation des produits qui y est mentionnée est autorisée. » ;~~

~~30° Au second alinéa de l'article L. 314 29, après le mot : « des », il est inséré le mot : « seuls » ;~~

~~31° Au second alinéa de l'article L. 411 1, après le mot : « chacun », il est inséré le mot : « de » ;~~

~~32° Au 3° de l'article L. 421 9, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;~~

~~33° Au 2° de l'article L. 421 11, la référence : « L. 421 7 » est remplacée par la référence : « L. 421 6 » ;~~

~~34° L'article L. 421 30 est ainsi modifié :~~

~~a) Au 3°, après le mot : « M3 », sont insérés les mots : « qui ne sont pas des véhicules à usage spécial » ;~~

~~b) Au 4°, après la référence : « L. 421 2 », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au b du 2° du même~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~article L. 421-2 » ;~~

~~35° Après la seconde occurrence du mot : « immatriculation », la fin du 1° de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « , aux conditions prévues au 1° ou au a du 2° de l'article L. 421-2 ; »~~

~~36° Au deuxième alinéa des articles L. 421-60 et L. 421-73, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;~~

~~37° À l'avant dernière ligne de la première colonne des tableaux des sixième, septième et avant dernier alinéas de l'article L. 421-64, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;~~

~~38° Le dernier alinéa des articles L. 421-69 et L. 421-80, l'avant dernier alinéa de l'article L. 421-70 et le troisième alinéa de l'article L. 421-81 sont supprimés ;~~

~~39° L'article L. 421-95 est ainsi modifié :~~

~~a) Au 2°, les mots : « son acquisition ou » sont remplacés par les mots : « en disposer ou pour » ;~~

~~b) À la fin du 3°, les mots : « d'une activité économique » sont remplacés par les mots : « de l'activité économique d'une entreprise » ;~~

~~40° Le 1° de l'article L. 421-97 est ainsi modifié :~~

~~a) Les trois occurrences du mot : « la » sont remplacées par le mot : « sa » ;~~

~~b) Le mot : « du » est remplacé par les mots : « de son » ;~~

~~c) À la fin, le mot : « automobiles » est supprimé ;~~

~~41° Au 1° de l'article L. 421-100, les mots : « dont la conception permet » sont remplacés par les mots : « , à l'exclusion de ceux dont la conception ne permet pas » ;~~

~~42° Le 1° de l'article L. 421-101 est complété par un d ainsi rédigé :~~

~~« d) Le système de suspension est celui du véhicule tracteur ; »~~

~~43° À l'article L. 421-109, les mots : « détenus au sens de l'article L. 421-25 par des personnes physiques et » sont~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

supprimés ;

44° Au dernier alinéa de l'article L. 421-110, la deuxième occurrence du signe : « , » est supprimée ;

45° À l'article L. 421-149, les mots : « , des services publics de secours » sont remplacés par les mots : « et des autres services d'urgence » ;

46° L'article L. 421-160 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui disposent, dans le cadre d'une formule locative de longue durée, d'un véhicule à moteur isolé, d'une remorque ou d'un véhicule tracteur partie d'un ensemble relevant de l'article L. 421-100 peuvent convenir avec le loueur que ce dernier est redevable pendant tout ou partie d'une période d'affectation.

« Aux fins prévues aux premier ou deuxième alinéas du présent article, les personnes mentionnées aux mêmes premier ou deuxième alinéas établissent une attestation, au plus tard à l'échéance fixée par décret. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques du véhicule ou des éléments de l'ensemble, l'identification de ces personnes et la période concernée. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « qui détiennent les éléments de l'ensemble » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux premier ou deuxième alinéas » ;

47° À l'article L. 421-174, après le mot : « finances », il est inséré le mot : « pour » ;

48° À l'article L. 422-13, le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;

49° Au premier alinéa de l'article L. 422-14, les mots : « à l'exception de ceux » sont remplacés par les mots : « autres qu' » ;

50° Au dernier alinéa de l'article L. 422-16, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » ;

51° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-22, les mots : « au premier et deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

52° L'article L. 422 23 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « aérodrome » est remplacée par le mot : « aérodromes » ;

b) À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa, le nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;

53° L'article L. 422 25 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « du même » sont remplacés par les mots : « de l' » ;

b) À la première phrase du 2°, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « du même » ;

54° L'article L. 422 26 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « nombre, », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de passagers embarqués au départ de cet aéroport à bord des aéronefs mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile détermine ce tarif, après avis de l'organe délibérant compétent de la personne morale gestionnaire de l'aérodrome. » ;

55° À l'article L. 422 31, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « IV » ;

56° À l'article L. 422 41, la seconde occurrence du mot : « et » est supprimée ;

57° Au dernier alinéa de l'article L. 422 43, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » et le mot : « passagers » est remplacé par le mot : « marchandises » ;

58° Le 1° de l'article L. 422 46 est complété par les mots : « lorsque l'embarquement est effectué à bord d'aéronefs opérant des services aériens sous couvert d'une autorisation de trafic délivrée par la Confédération suisse » ;

59° Au 3° de l'article L. 422 53, les mots : « telle que constatée » sont remplacés par le mot : « déterminée » ;

60° À la deuxième ligne de la dernière colonne du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~tableau du deuxième alinéa de l'article L. 422 54, le montant : « 40 » est remplacé par le montant : « 75 » ;~~

~~61° Au premier alinéa de l'article L. 422 55, les mots : « 0,5 et 120 » sont remplacés par les mots : « 0,25 et 60 » ;~~

~~62° À l'article L. 422 57, les mots : « l'article L. 6360 2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 6360 2 et L. 6360 4 » ;~~

~~63° L'article L. 423 9 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est complété par le mot : « inférieure » ;~~

~~b) Au a du 2°, le mot : « commandé » est remplacé par les mots : « par compression » ;~~

~~64° Le 2° de l'article L. 423 22 est ainsi rédigé :~~

~~« 2° Un terme égal au produit des facteurs suivants, sous réserve, le cas échéant, des adaptations prévues à l'article L. 423 24 1 :~~

~~« a) Le tarif unitaire déterminé en fonction de la puissance administrative dans les conditions prévues à l'article L. 423 24 ;~~

~~« b) La puissance administrative, diminuée de 5 CV lorsqu'elle est inférieure à 100 CV. » ;~~

~~65° Après l'article L. 423 24, il est inséré un article L. 423 24 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 423 24 1. Lorsque la puissance administrative d'un navire taxable équipé de plusieurs moteurs, dont au moins un est amovible, est inférieure à 100 CV, la détermination du terme mentionnée au 2° de l'article L. 423 22 est réalisée dans les conditions suivantes :~~

~~« 1° Le produit prévu au même 2° est calculé, à partir de leur puissance administrative respective, pour chaque moteur amovible pris isolément ainsi que pour l'ensemble des moteurs non amovibles considérés conjointement ;~~

~~« 2° Les produits mentionnés au 1° du présent article sont additionnés. » ;~~

~~66° À la fin de l'article L. 423 40, la référence : « L. 411 5 » est remplacée par la référence : « L. 423 40 1 » ;~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~67° Après l'article L. 423-40, il est inséré un article L. 423-40-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 423-40-1. Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :~~

~~« 1° Saint-Barthélemy ;~~

~~« 2° Saint-Martin ;~~

~~« 3° Saint-Pierre-et-Miquelon.~~

~~« Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3°. » ;~~

~~68° Au second alinéa de l'article L. 423-51, la référence : « chapitre III » est remplacée par la référence : « chapitre II » ;~~

~~69° Au 1° de l'article L. 471-34, la seconde occurrence des mots : « des industries » est supprimée ;~~

~~70° Le 3° de l'article L. 471-35 est abrogé ;~~

~~71° Au 2° de l'article L. 471-39, la seconde occurrence des mots : « du 9 février 2010 » est supprimée.~~

~~VII. Le 3° de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ainsi que le produit de cette même accise perçue sur les produits relevant des autres catégories fiscales ».~~

~~VIII. Après le mot : « boissons », la fin du 1° de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « relevant de la catégorie fiscale des alcools, au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services » ;~~

~~IX. Le code des transports est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 5112-1-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ces majorations sont affectées dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elles s'ajoutent. Ces conditions sont mentionnées à l'article L. 423-37 dudit code. » ;~~

~~2° À l'article L. 6325-4, les mots : « mentionnés au~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~tableau B de l'article 265 du code des douanes, » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés et, à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code des douanes » ;~~

~~3° L'article L. 6328 1 est ainsi modifié :~~

~~a) Le 1° est abrogé ;~~

~~b) À la fin du 2°, les mots : « , y compris lorsque cet ensemble ne comprend qu'un seul aérodrome » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 1121 1 du code de la commande publique » ;~~

~~4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 6328 2, les mots : « au titre de cette année » sont supprimés ;~~

~~5° Au 1° de l'article L. 6328 3, les mots : « en moyenne sur les trois » sont remplacés par les mots : « au titre de chacune des quatre » ;~~

~~6° À la seconde phrase du 2° de l'article L. 6328 4, les mots : « , à Saint Martin et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à Saint Martin » ;~~

~~7° Le chapitre VIII du titre II du livre III de la sixième partie est complété par un article L. 6328 7 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 6328 7. Au terme de l'exploitation d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises, prévus respectivement au 3° de l'article L. 422 20 du code des impositions sur les biens et services et au 2° de l'article L. 422 45 du même code, et les coûts mentionnés à l'article L. 6328 3 du présent code s'effectue dans les conditions suivantes :~~

~~« 1° Lorsque le solde est positif, l'exploitant sortant verse le montant correspondant au nouvel exploitant ;~~

~~« 2° Lorsque le solde est négatif :~~

~~« a) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou groupement d'aérodromes des classes 1 ou 2 obtient le remboursement du montant correspondant par le nouvel exploitant ;~~

~~« b) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes des classes 3 ou 4 obtient le remboursement du montant correspondant par l'État au~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~moyen du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 4° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services.~~

~~« L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant, dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8 du présent code.~~

~~« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 6328-6. » ;~~

~~8° À l'article L. 6333-1, les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés du budget et » ;~~

~~9° À l'article L. 6333-3, les mots : « à l'article L. 6332-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 » et le mot : « chargés » est remplacé par le mot : « chargées » ;~~

~~10° À l'article L. 6333-4, la référence : « L. 6333-1 » est remplacée par la référence : « L. 6333-3 » ;~~

~~11° L'article L. 6360-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque l'exploitant est le même pour deux aérodromes relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code et pour lesquels le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'un partage un domaine d'intersection avec le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'autre, une partie du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut, chaque année, être affectée par cet exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome. » ;~~

~~12° Après l'article L. 6360-2, sont insérés des articles L. 6360-3 et L. 6360-4 ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 6360-3. — Au terme de l'exploitation d'un aérodrome, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant de l'affectation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services et les dépenses affectées en application de l'article L. 6360-2 du présent code est effectué dans les conditions suivantes :~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« 1° Lorsque le solde est positif, les sommes sont reversées par l'exploitant sortant au nouvel exploitant ;~~

~~« 2° Lorsque le solde est négatif, les sommes sont reversées par le nouvel exploitant à l'exploitant sortant.~~

~~« L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant, dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8.~~

~~« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile.~~

~~« Art. L. 6360-4. — Lorsqu'un aérodrome ne relève plus du champ d'application prévu à l'article L. 6360-1 du présent code, si le solde de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services est positif, il est affecté aux exploitants des aérodromes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code pour le financement de l'aide aux riverains versée en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.~~

~~« Ce solde est réparti dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile et versé par le comptable public du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;~~

13° L'article L. 6753-4 est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 6753-4. — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6372-11, au premier alinéa, la deuxième occurrence du mot : "à" est remplacée par les mots : "par les règles en vigueur en métropole en application de". » ;~~

14° Le chapitre III du titre V du livre VII de la sixième partie est complété par un article L. 6753-5 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 6753-5. — Le chapitre VIII du titre II et le chapitre III du titre III du livre III de la présente partie ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;~~

15° Les articles L. 6763-11 et L. 6773-12 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « L. 6328-6 et L. 6331-1 » sont remplacés par les mots : « L. 6328-7 et L. 6333-1 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° du — de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~finances rectificative pour 2022~~ »;

16° L'article L. 6783-15 est ainsi modifié :

a) La référence : « , L. 6360-2 » est remplacée par les mots : « à L. 6360-4 »;

b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° du de finances rectificative pour 2022 ».

X. — À la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionnés au I de l'article 1609 *quater* viés A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».

XI. — Sont abrogés :

1° La loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer ;

2° L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) ;

3° L'article 68 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) ;

4° L'article 13 de la loi de finances rectificatives pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) ;

5° L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) ;

6° L'article 10 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

7° L'article 170 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

8° L'article 16 du décret impérial n° 6699 du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse.

XII. — L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ratifiée.

XIII. — A. Les 1°, 2° et 9° à 14° du VI sont applicables à Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles Wallis

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et Futuna.

~~B. – Les 1^o, 2^o, 31^o et 48^o à 58^o du VI sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.~~

~~XIV. – A. – Les 12^o et 63^o à 65^o du VI, le VII et les 1^o, 7^o, 11^o et 12^o du IX sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.~~

~~Les 7^o, 11^o et 12^o du IX sont applicables aux contrats en vigueur le 30 décembre 2021 par lesquels L'État a confié l'exploitation d'un aéroport à un tiers.~~

~~B. – Le b du 52^o, les 60^o et 61^o du VI et le 5^o du IX sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022.~~

~~C. – Les 9^o et 10^o du VI entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant chacune de ces dispositions en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.~~

~~D. – Le 23^o du VI entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.~~

TITRE II

**RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF
À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF
À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS**

Article 4 bis A (nouveau)

I. – Le a du 1^o du A du IV de l'article 16 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, en application du premier alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 4 *ter* A (nouveau)

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des régions visant à compenser le coût de la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2022.

II. – Pour chaque région, cette dotation est égale à la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation, prévue à l'article [5] de la loi n° du portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, des rémunérations versées par la région aux stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

III. – La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé en 2022 à la demande de la région sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses mentionnées au II. La différence entre le montant de la dotation définitive et cet acompte est versée en 2023. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la région concernée doit reverser cet excédent.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux régions prévue aux I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 4 *ter* (nouveau)

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de ~~10~~ % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;

2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités

Article 4 *ter*

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;

2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021 sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.

~~Seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel que défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.~~

II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à ~~50 % des hausses de dépenses constatées en 2022 au titre, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité et, d'autre part, de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.~~

III. – Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.

Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.

II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme des termes suivants :

1° Une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ;

2° (nouveau) Une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires constatées en 2022.

III et IV. – *(Non modifiés)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 4 quater (nouveau)

L'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 43 224 928 842 € » est remplacé par le montant : « 43 524 928 842 € » ;

2° Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :

a) Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	180 000 000
---	-------------

»

b) Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	120 000 000
--	-------------

»

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 4 quater A (nouveau)

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « , y compris celles relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement des terrains, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 4 quater

L'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 43 224 928 842 € » est remplacé par le montant : « 43 792 928 842 € » ;

2° Le tableau constituant le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
---	-------------

»

b) (Supprimé)

b bis) (nouveau) Avant la dernière ligne, est insérée

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

c) À la deuxième colonne de la dernière ligne, le montant : « 43 224 928 842 » est remplacé par le montant : « ~~43 524 928 842~~ ».

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 5

I. – Pour 2022, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

une ligne ainsi rédigée :

«

<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle</u>	<u>18 000 000</u>
--	-------------------

»

c) À la seconde colonne de la dernière ligne, le montant : « 43 224 928 842 » est remplacé par le montant : « 43 792 928 842 ».

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 5

I. – Pour 2022, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

*(En millions d'euros) **

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	<u>27 375</u>	<u>46 897</u>	
À déduire :			
Remboursements et dégrèvements.....	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	<u>24 004</u>	<u>43 526</u>	
Recettes non fiscales.....	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.....	<u>27 564</u>	<u>43 526</u>	
À déduire :			
Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne..	<u>300</u>		
Montants nets pour le budget général....	<u>27 264</u>	<u>43 526</u>	<u>-16 263</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	<u>27 264</u>	<u>43 526</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens..		21	- 21
Publications officielles et information administrative.....		0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	- 21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens..	0	0	
Publications officielles et information administrative.....	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....	0	21	
Comptes spéciaux			
Compte d'affectation spéciale.....	<u>13 482</u>	14 010	<u>-528</u>
Compte de concours financiers.....	2 873	1 867	1 006
Compte de commerce (solde).....			0

*(En millions d'euros) **

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	<u>25 763</u>	<u>42 645</u>	
À déduire :			
Remboursements et dégrèvements.....	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	<u>22 392</u>	<u>39 274</u>	
Recettes non fiscales.....	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.....	<u>25 952</u>	<u>39 274</u>	
À déduire :			
Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne..	<u>1 068</u>		
Montants nets pour le budget général....	<u>24 884</u>	<u>39 274</u>	<u>- 14 391</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	<u>24 884</u>	<u>39 274</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens..	0	21	- 21
Publications officielles et information administrative.....	0	0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	- 21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens..	0	0	
Publications officielles et information administrative.....	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....	0	21	
Comptes spéciaux			
Compte d'affectation spéciale.....	<u>10 482</u>	14 010	<u>-3 528</u>
Compte de concours financiers.....	2 873	1 867	1 006
Compte de commerce (solde).....			0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Compte d'opérations monétaires (solde).....			0
Solde pour les comptes spéciaux.....			479
Solde général.....			-15 805

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2022 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>140,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3
Amortissement des autres dettes reprises	0
Déficit budgétaire	178,7
Autres besoins de trésorerie.....	- 15,4
Total	312,1
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	260
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement....	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	0
Variation des dépôts des correspondants.....	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	52,5
Autres ressources de trésorerie.....	- 2,3
Total	312,1

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Compte d'opérations monétaires (solde).....			0
Solde pour les comptes spéciaux.....			-2 521
Solde général.....			-16 933

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2022 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>140,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3
Amortissement des autres dettes reprises.....	0
Déficit à financer	179,9
Autres besoins de trésorerie	- 15,4
Total	313,3
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	260
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement....	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	0
Variation des dépôts des correspondants.....	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	53,7
Autres ressources de trésorerie	- 2,3
Total	313,3

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est inchangé.

.....

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022
CRÉDITS DES MISSIONS

.....

Article 6

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de ~~53 362 511 010 €~~ et de ~~47 114 455 506 €~~, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de ~~220 058 526 €~~ et de ~~220 058 526 €~~, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III. – *(Non modifié)*

.....

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022
CRÉDITS DES MISSIONS

.....

Article 6

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 48 912 464 542 € et de 42 664 409 038 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 18 992 058 € et de 18 992 058 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 9 AA (nouveau)

I. – Le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 9 AB (nouveau)

I. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2022.

Article 9 B (nouveau)

I. – A. – Le chapitre II bis du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° L'article 964 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » et, à la fin, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés à l'article 965 situés en France. » ;

3° L'article 965 est ainsi rédigé :

« Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Logements dont le redevable se réserve la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

jouissance :

« La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.

« Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :

« a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;

« b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé ;

« 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 3° Liquidités et placements financiers assimilés.

« Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme" ;

« 4° Biens meubles corporels ;

« 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;

« 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du même code. » ;

4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;

5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À la fin du I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;

7° Les articles 972 à 972 *ter* sont abrogés ;

8° L'article 973 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

9° L'article 974 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actifs mentionnés au 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;

– à la fin du 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;

– les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. » ;

– les 4° et 5° sont abrogés ;

b) Le IV est abrogé ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

10° L'article 975 est ainsi rédigé :

« Art. 975. – Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :

« 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites :

« 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » :

11° L'article 976 est abrogé ;

12° Le 2 de l'article 977 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;

c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;

13° Au premier alinéa du I de l'article 978, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du I, ainsi qu'au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° À la fin de l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° ter du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, le mot : « , immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3° Aux a, b et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° À l'article 1413 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au c du 3° de l'article 1605 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À l'article 1679 *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° Le 2 du II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;

b) À la fin de la seconde phrase du d, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la fin de l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

14° Au 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est
remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Au 2 de l'article 1731 bis, le mot :
« immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre I^{er} du
titre II de la première partie et à la fin du B de ce même II, le
mot : « immobilière » est remplacé par le mot :
« improductive » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A,
le mot : « immobilière » est remplacé par le mot :
« improductive » ;

3° À la fin de l'article L. 59 B, le mot :
« immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° À la fin de l'article L. 72 A, le mot :
« immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot :
« immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du
titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est
remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le
mot : « immobilière » est remplacé par le mot :
« improductive » ;

8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est
remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé du III de la section IV du chapitre IV du
titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est
remplacé par le mot : « improductive » ;

10° À la fin de l'article L. 183 A, le mot :
« immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la première phrase du second alinéa de
l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le
mot : « improductive » ;

12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de
l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le
mot : « improductive » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » :

2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. »

V. – À la première phrase de l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VI. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 bis (nouveau)

Au 3° du 3 de l'article 6 du code général des impôts, le mot : « soit » est remplacé par le mot : « est ».

Article 10 ter (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article 1649 AC du code général des impôts est complété par les mots : « sous réserve, concernant l'application de l'accord entre le Gouvernement

Article 10 ter

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FACTA »), signé à Paris le 14 novembre 2013, de la transmission au Gouvernement de la République française des mêmes informations par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».~~

.....

Article 10 octies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport comportant une évaluation précise des effets des hausses de l'énergie sur les très petites entreprises et sur les petites et moyennes entreprises, devant être réalisée au plus tard le 30 septembre 2022.

Cette évaluation intègre une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés sur toutes mesures permettant de diminuer les coûts de l'énergie comme, par exemple, un élargissement des taux réduits ~~de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.~~

.....

Article 10 decies (nouveau)

~~Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité d'utiliser l'aide exceptionnelle de rentrée au sein des banques alimentaires.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

.....

Article 10 octies

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport comportant une évaluation précise des effets des hausses de l'énergie sur les très petites entreprises et sur les petites et moyennes entreprises, devant être réalisée au plus tard le 30 septembre 2022.

Cette évaluation intègre une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés sur toutes mesures permettant de diminuer les coûts de l'énergie, comme, par exemple, un élargissement des tarifs réduits de la fraction perçue sur l'électricité de l'accise sur les énergies.

.....

Article 10 decies

(Supprimé)

Article 10 undecies A (nouveau)

I. – Peuvent être placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de leur reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

II. – Les salariés placés en position d'activité partielle mentionnés au I du présent article perçoivent l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, sans que les conditions prévues au I du même article L. 5122-1 soient requises. Cette indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière prévue aux articles L. 321-1 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime ou avec l'indemnité complémentaire

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 10 undecies (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application réciproque de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FACTA »), signé à Paris le 14 novembre 2013, et plus particulièrement sur la situation des citoyens français dits « Américains accidentels ».~~

Article 10 duodecies (nouveau)

~~Avant le 1^{er} octobre 2022, le Gouvernement remet un rapport sur la possibilité d'adopter un plafonnement plus important qu'actuellement sur le montant des commissions et frais bancaires en outre-mer, en particulier à La Réunion.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail.

L'employeur des salariés placés en position d'activité partielle mentionnés au I du présent article bénéficie de l'allocation d'activité partielle prévue au II de l'article L. 5122-1 du code du travail.

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.

III. – Le présent article est applicable au titre des heures chômées à compter du 1^{er} septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail mentionné au premier alinéa du I, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 10 undecies

(Supprimé)

Article 10 duodecies

(Supprimé)

Article 10 terdecies (nouveau)

I. – L'article 568 bis du code général des impôts est abrogé.

II. – L'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Au début de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « Dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif de chèque conversion mentionné au I du présent

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – AUTRES MESURES

*Prêts et avances à des particuliers
ou à des organismes privés*

Écologie, développement et mobilité durables

Article 13

Le présent article s'applique à tous les contrats offrant un complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative.

À compter du 1^{er} janvier 2022 inclus, par dérogation à l'article R. 314-49 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et à la vente de biogaz, et aux cahiers des charges mentionnés à l'article L. 311-10-1 dudit code, les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article sont ainsi modifiés :

1° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget détermine, pour chaque année comprise entre 2022 et la date de fin des contrats, un prix seuil. ~~Lorsque pour un mois donné, le tarif de référence utilisé pour le calcul du complément de rémunération est supérieur ou égal à ce prix seuil, si la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de la somme correspondante pour l'énergie produite et celle-ci n'est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur ;~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

article. » sont supprimés.

II. – AUTRES MESURES

*Prêts et avances à des particuliers
ou à des organismes privés*

Article 11 bis (nouveau)

Au huitième alinéa, à la première phrase du neuvième alinéa et aux douzième et treizième alinéas du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

Écologie, développement et mobilité durables

Article 13

Le présent article s'applique à tous les contrats offrant un complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative.

À compter du 1^{er} janvier 2022 inclus, par dérogation à l'article R. 314-49 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et à la vente de biogaz et aux cahiers des charges mentionnés à l'article L. 311-10-1 dudit code, les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article sont ainsi modifiés :

1° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget détermine, pour chaque année comprise entre 2022 et la date de fin des contrats, un prix seuil. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. Lorsque, pour un mois donné, le tarif de référence utilisé pour le calcul du complément de rémunération est supérieur ou égal à ce prix seuil, si la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de la somme correspondante pour l'énergie produite et celle-ci n'est pas comptabilisée au titre

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Lorsque, au contraire, le tarif de référence est strictement inférieur au prix seuil, alors, pour le mois considéré :

a) Si le prix de marché de référence de l'électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est inférieur ou égal au prix seuil, les stipulations prévues par le contrat pour le calcul du complément de rémunération et pour le calcul des montants perçus et versés s'appliquent ;

b) Si le prix de marché de référence de l'électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil, les stipulations relatives au calcul du complément de rémunération s'appliquent en considérant que le prix de marché de référence de l'électricité utilisé pour le calcul de la prime est égal au prix seuil. De plus, le producteur est redevable des sommes égales au volume d'électricité injecté sur les réseaux publics d'électricité durant le mois multiplié par la différence entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues par le contrat, et le prix seuil. Ces sommes ne sont pas comptabilisées au titre des montants perçus et versés par le producteur.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 14

I. – Une majoration exceptionnelle, ~~d'un montant total de 10 millions d'euros~~, de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est octroyée en 2022 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.

II. – Un montant de 4 000 € est attribué aux communes pour chaque nouvelle station d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques installée, à titre provisoire ou définitif, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022.

III. – ~~Après versement du montant prévu au II, le reliquat est réparti entre les communes équipées d'au moins une station d'enregistrement, fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :~~

1° Soit supérieur de plus de 40 points de pourcentage à celui constaté sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

2° Soit supérieur à ~~90~~ %.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

des montants perçus et versés par le producteur ;

2° Lorsque, au contraire, le tarif de référence est strictement inférieur au prix seuil, alors, pour le mois considéré :

a) Si le prix de marché de référence de l'électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est inférieur ou égal au prix seuil, les stipulations prévues par le contrat pour le calcul du complément de rémunération et pour le calcul des montants perçus et versés s'appliquent ;

b) Si le prix de marché de référence de l'électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil, les stipulations relatives au calcul du complément de rémunération s'appliquent en considérant que le prix de marché de référence de l'électricité utilisé pour le calcul de la prime est égal au prix seuil. De plus, le producteur est redevable des sommes égales au volume d'électricité injecté sur les réseaux publics d'électricité durant le mois, multiplié par la différence entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues par le contrat, et le prix seuil. Ces sommes ne sont pas comptabilisées au titre des montants perçus et versés par le producteur.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 14

I. – Une majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est octroyée en 2022 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.

II. – *(Non modifié)*

III. – Un montant d'au moins 2 500 € est attribué aux communes équipées d'au moins une station d'enregistrement, fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :

1° Soit supérieur de plus de 40 points de pourcentage à celui constaté sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

2° Soit supérieur à 50 %.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~Le montant versé pour chaque station d'enregistrement est égal au rapport entre le reliquat de la majoration exceptionnelle, après versement du montant prévu au II, et le nombre de stations d'enregistrement remplissant l'une des deux conditions énoncées aux 1° et 2° du présent III.~~

Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est égal, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, au rapport entre le nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques enregistrées au cours de cette période et 3 750. Ce taux est égal, pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2022, au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

Article 14 bis (nouveau)

I. – Le V bis de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° ~~Au début~~, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« ~~V bis.~~ À compter de 2015, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année de la répartition en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédant la répartition ;

« 2° Le montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % du montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par l'ensemble des départements. » ;

~~2° La première phrase du premier alinéa est supprimée.~~

~~II. – Le présent article est applicable au titre de 2022.~~

Article 14 ter (nouveau)

~~I. – Le a du 1° du A du IV de l'article 16 de la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune,~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est égal, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, au rapport entre le nombre de demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique enregistrées au cours de cette période et 3 750. Ce taux est égal, pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2022, au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

Article 14 bis

I. – Le V bis de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année 2022, par dérogation au premier alinéa du présent V bis, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année de la répartition en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédant la répartition ;

« 2° Le montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % du montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par l'ensemble des départements. » ;

2° *(Supprimé)*

II. – *(Supprimé)*

Article 14 ter

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.~~»

~~II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.~~

Article 14 *quater* (nouveau)

I. – Au titre de 2021, une dotation de l'État est versée aux communes membres ~~en 2020~~ d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du même code. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

II. – À compter de 2022, une dotation de l'État est versée aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 14 *quater*

I. – Au titre de 2021, une dotation de l'État est versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du même code. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021 par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

II. – *(Non modifié)*

Article 14 *quinquies* (nouveau)

I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ainsi que de leur potentiel financier » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à compter de 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 14 *sexies* (nouveau)

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les avis d'imposition des contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnent, à titre indicatif :

« – dans les communes mentionnées au 1^o du C du IV

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

*Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration,
Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances*

Article 15

I. – L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'infirmier », sont insérés les mots : « , de puéricultrice » ;

b) Les 1° à 5° sont remplacés par des 1° à 13° ainsi rédigés :

« 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

« 2° Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l'article L. 345-2 du même code ;

« 3° Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la différence entre, d'une part, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune et, d'autre part, le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de cette commune :

« – dans les communes mentionnées au 2° du C du IV du même article 16, le montant du complément versé à la commune. »

Article 14 septies (nouveau)

Au premier alinéa du H du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

*Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration,
Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances*

Article 15

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 4° Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;

« 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

« 6° Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;

« 7° Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 8° Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;

« 9° Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;

« 10° Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;

« 11° Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 dudit code ;

« 12° Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du même code ;

« 13° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Les C, D et E deviennent, respectivement, les E, F et G ;

3° Les C et D sont ainsi rétablis :

« C. – Le complément de traitement indiciaire est également versé aux fonctionnaires et militaires mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du code général de la fonction publique et relevant de corps, de cadres d'emplois ou de spécialités précisés par décret dès lors qu'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein :

« 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'action sociale et des familles ;

« 2° Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l'article L. 345-2 du même code ;

« 3° Des structures mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;

« 4° Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;

« 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

« 6° Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale

« 7° Des services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 8° Des services départementaux d'action sociale mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du même code ;

« 9° Des centres mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du même code ;

« 10° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du même code.

« D. – Le complément de traitement indiciaire est également versé, pour les agents relevant des corps et des cadres d'emplois précisés par décret, aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

4° Le 2° du E, tel qu'il résulte du 2° du présent A, est ainsi rédigé :

« 2° Exerçant, au sein des structures mentionnées aux B, C et D du présent I, des fonctions analogues à celles mentionnées aux mêmes B, C et D ; »

B. – Le III *bis* est remplacé par des III *bis* et III *ter*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ainsi rédigés :

« III *bis*. – Les I à III s'appliquent :

« A. – Pour les personnels mentionnés au A du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2020, sauf pour ceux exerçant dans les structures mentionnées aux 6^o à 10^o du même A, pour lesquels les I à III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juin 2021 ;

« B. – Pour les personnels mentionnés au F du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

« C. – Pour les personnels mentionnés au B du I :

« 1^o Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les personnels exerçant au sein :

« a) Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Des établissements et services mentionnés aux 2^o, 3^o, 5^o et 7^o du I du même article L. 312-1 et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12^o du même I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;

« c) Des établissements et services mentionnés au 9^o du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« d) Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;

« e) Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article L. 313-12 ;

« 2^o Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les personnels exerçant au sein des structures qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code suivantes :

« a) Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12^o du I de l'article L. 312-1 du même code ;

« b) Des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 7^o du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

même I ;

« c) Des établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code ;

« 3° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 pour les personnels exerçant au sein :

« a) Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non mentionnés aux 1° et 2° du présent C ;

« b) Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;

« d) Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;

« e) Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

« f) Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;

« g) Des services mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« h) Des services mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du même code ;

« i) Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;

« j) Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;

« k) Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« l) Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du même code ;

« m) Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;

« D. – Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 pour les personnels mentionnés aux C et D du I du présent article ;

« E. – Aux rémunérations versées à compter des dates d'entrée en vigueur des dispositions auxquelles elles font chacune référence pour les personnels mentionnés au E du même I.

« III *ter*. – Les personnes ayant droit au complément de traitement indiciaire mentionné au I ne perçoivent pas ce complément au titre des périodes durant lesquelles elles ont bénéficié de primes, versées aux mêmes fins, d'un montant équivalent à celui du complément.

« Ces primes sont soumises aux contributions et cotisations prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées pour le traitement ou la solde, ainsi qu'aux contributions et cotisations de même nature applicables dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, définies par décret. Elles sont exonérées des cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elles sont prises en compte pour la liquidation de la pension de leurs bénéficiaires dans les conditions prévues aux II et III du présent article. »

II. – L'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II devient un I et la première phrase est ainsi rédigée :

« Le coût des revalorisations prévues au B du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dans les établissements et services mentionnés au 2° du C du III *bis* du même article 48, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectifs entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – L'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II devient le I et la première phrase est ainsi rédigée :

« Le coût des revalorisations prévues au B du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dans les établissements et services mentionnés au b du 3° du III *bis* du même article 48, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectifs entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés ~~au même~~ 2°, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements. » ;

3° Le III devient un II.

TITRE III

RATIFICATON D'UN DÉCRET D'AVANCE

.....

.....

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés au même b, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements après consultation de l'association représentative des élus départementaux par cette Caisse. Les modalités de détermination de ce financement sont précisées par décret. » ;

3° Le III devient le II.

TITRE III

RATIFICATON D'UN DÉCRET D'AVANCE

.....

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
ÉTAT A

(Article 5 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS POUR 2022 RÉVISÉS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	+ 2 781 895 098
1101	Impôt sur le revenu	+ 2 781 895 098
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 168 467 836
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 168 467 836
	13. Impôt sur les sociétés	+ 16 722 311 412
1301	Impôt sur les sociétés	+ 16 722 311 412
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+ 202 455 515
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+ 202 455 515
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 153 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 153 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	+ 1 909 467 824
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	- 170 599

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
ÉTAT A

(Article 2 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS POUR 2020 RÉVISÉS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	+ 2 781 895 098
1101	Impôt sur le revenu	+ 2 781 895 098
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 168 467 836
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 168 467 836
	13. Impôt sur les sociétés	+ 16 722 311 412
1301	Impôt sur les sociétés	+ 16 722 311 412
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+ 202 455 515
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+ 202 455 515
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 153 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 153 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	+ 1 909 467 824
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	- 170 599

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	et de l'impôt sur le revenu	
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+ 941 717 617
1406	Impôt sur la fortune immobilière	- 133 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+ 614 747
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+ 508 013
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 3 663 817
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 413 455
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+ 5 496 102
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	- 17 082 482
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	- 442 371
1427	Prélèvements de solidarité	+ 1 203 655 466
1430	Taxe sur les services numériques	+ 72 533 691
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	- 283 756 042
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+ 25 500 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	- 970 000
1499	Recettes diverses	+ 91 613 320
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	<u>- 217 888 290</u>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 217 888 290
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 829 190 083
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 829 190 083
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	<u>+ 826 297 935</u>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+ 182 879 416
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 15 664 755

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	et de l'impôt sur le revenu	
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+ 941 717 617
1406	Impôt sur la fortune immobilière	- 133 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+ 614 747
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+ 508 013
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 3 663 817
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 413 455
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+ 5 496 102
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	- 17 082 482
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	- 442 371
1427	Prélèvements de solidarité	+ 1 203 655 466
1430	Taxe sur les services numériques	+ 72 533 691
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	- 283 756 042
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+ 25 500 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	- 970 000
1499	Recettes diverses	+ 91 613 320
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	<u>- 877 888 290</u>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 877 888 290
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 829 190 083
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 829 190 083
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	<u>- 125 682 982</u>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+ 182 879 416
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 15 664 755

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+ 15 386 980
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 264 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+ 241 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+ 109 192 989
1711	Autres conventions et actes civils	+ 75 775 898
1713	Taxe de publicité foncière	+ 84 706 595
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	- 6 579 877
1716	Recettes diverses et pénalités	+ 9 416 038
1721	Timbre unique	+ 109 639
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	- 383 195 711
1753	Autres taxes intérieures	+ 68 451 408
1754	Autres droits et recettes accessoires	+ 462 050
1755	Amendes et confiscations	- 3 534 112
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	+ 81 980 947
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	- 25 274 386
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 2 631 983
1769	Autres droits et recettes à différents titres	- 6 031 894
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+ 136 855
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	- 2 280 693
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	- 6 688 310
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+ 290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	- 819 420
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	- 139 259 068
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	- 114 220 428
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+ 2 850 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	- 17 364 581
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+ 27 283 172
1797	Taxe sur les transactions financières	+ 498 200 000

1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+ 15 386 980
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 264 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+ 241 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+ 109 192 989
1711	Autres conventions et actes civils	+ 75 775 898
1713	Taxe de publicité foncière	+ 84 706 595
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	- 6 579 877
1716	Recettes diverses et pénalités	+ 9 416 038
1721	Timbre unique	+ 109 639
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	- 383 195 711
1753	Autres taxes intérieures	+ 68 451 408
1754	Autres droits et recettes accessoires	+ 462 050
1755	Amendes et confiscations	- 3 534 112
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	- 870 000 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	- 25 274 386
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 2 631 983
1769	Autres droits et recettes à différents titres	- 6 031 894
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+ 136 855
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	- 2 280 693
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	- 6 688 310
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+ 290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	- 819 420
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	- 139 259 068
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	- 114 220 428
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+ 2 850 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	- 17 364 581
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+ 27 283 172
1797	Taxe sur les transactions financières	+ 498 200 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1799	Autres taxes	- 112 279 000
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		+ 1 208 800 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+ 834 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	- 743 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	+ 1 117 600 000
22. Produits du domaine de l'État		+ 60 344 060
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+ 60 904 000
2299	Autres revenus du Domaine	- 559 940
23. Produits de la vente de biens et services		+ 295 108 352
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+ 56 673 435
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	- 26 728 668
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	- 31 836 415
2399	Autres recettes diverses	+ 297 000 000
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		+ 15 149 464
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	+ 12 634 216
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	- 950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	- 2 691 384
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	+ 6 157 587
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		+ 625 000 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la	- 100 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1799	Autres taxes	- 112 279 000
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		+ 1 208 800 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+ 834 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	- 743 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	+ 1 117 600 000
22. Produits du domaine de l'État		+ 60 344 060
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+ 60 904 000
2299	Autres revenus du Domaine	- 559 940
23. Produits de la vente de biens et services		+ 295 108 352
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+ 56 673 435
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	- 26 728 668
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	- 31 836 415
2399	Autres recettes diverses	+ 297 000 000
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		+ 15 149 464
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	+ 12 634 216
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	- 950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	- 2 691 384
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	+ 6 157 587
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		+ 625 000 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la	- 100 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	concurrence	
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+ 217 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+ 508 000 000
	26. Divers	+ 1 355 115 538
2601	Reversements de Natixis	- 42 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	+ 272 536 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	+ 210 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+ 685 973 990
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+ 38 226 371
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	+ 22 151 557
2622	Divers versements de l'Union européenne	+ 37 237 764
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+ 10 989 856
2699	Autres produits divers	+ 120 000 000
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État (ligne nouvelle)	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	+ 300 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active (ligne nouvelle)	+ 120 000 000
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (ligne nouvelle)	+ 180 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	concurrence	
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+ 217 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+ 508 000 000
	26. Divers	+ 1 355 115 538
2601	Reversements de Natixis	- 42 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	+ 272 536 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	+ 210 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+ 685 973 990
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+ 38 226 371
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	+ 22 151 557
2622	Divers versements de l'Union européenne	+ 37 237 764
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+ 10 989 856
2699	Autres produits divers	+ 120 000 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	+ <u>1 068 000 000</u>
3106	<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)</u>	+ <u>500 000 000</u>
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	+ 120 000 000
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (ligne nouvelle)	+ <u>430 000 000</u>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

3157	<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle (ligne nouvelle)</u>	<u>+ 18 000 000</u>
------	---	---------------------

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	+ 27 375 197 419
11	Impôt sur le revenu	+ 2 781 895 098
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 168 467 836
13	Impôt sur les sociétés	+ 16 722 311 412
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+ 202 455 515
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 153 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	+ 1 909 467 824
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 217 888 290
16	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 829 190 083
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+ 826 297 935
	2. Recettes non fiscales	+ 3 559 517 414
21	Dividendes et recettes assimilées	+ 1 208 800 000
22	Produits du domaine de l'État	+ 60 344 060
23	Produits de la vente de biens et services	+ 295 108 352
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+ 15 149 464
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+ 625 000 000
26	Divers	+ 1 355 115 538
	Total des recettes brutes (1 + 2) (ligne nouvelle)	+ 30 934 714 850
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État (ligne nouvelle)	+ 300 000 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	+ 300 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	+ 30 634 714 850

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	+ 25 763 216 496
11	Impôt sur le revenu	+ 2 781 895 098
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 168 467 836
13	Impôt sur les sociétés	+ 16 722 311 412
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+ 202 455 515
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 153 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	+ 1 909 467 824
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 877 888 290
16	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4 829 190 083
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	- 125 682 982
	2. Recettes non fiscales	+ 3 559 517 414
21	Dividendes et recettes assimilées	+ 1 208 800 000
22	Produits du domaine de l'État	+ 60 344 060
23	Produits de la vente de biens et services	+ 295 108 352
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+ 15 149 464
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+ 625 000 000
26	Divers	+ 1 355 115 538
	Total des recettes brutes (1 + 2) (ligne nouvelle)	+ 29 322 733 910
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État (ligne nouvelle)	+ 300 000 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	+ 300 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	+ 28 254 733 910

II. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Participations financières de l’État	+ 12 732 000 000
06	Versement du budget général	+ 12 732 000 000
	Pensions	+ 750 000 000
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité	+ 750 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l’État et agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d’invalidité)	+ 543 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d’invalidité)	+ 1 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+ 19 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d’invalidité	+ 3 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	+ 4 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l’État et agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi conduisant à pension	+ 168 000 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+ 12 000 000
	Total	+ 13 482 000 000

II. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Participations financières de l’État	<u>+ 9 732 000 000</u>
06	Versement du budget général	<u>+ 9 732 000 000</u>
	Pensions	+ 750 000 000
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité	+ 750 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l’État et agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d’invalidité)	+ 543 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d’invalidité)	+ 1 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+ 19 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d’invalidité	+ 3 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	+ 4 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l’État et agents détachés dans une administration de l’État sur un emploi conduisant à pension	+ 168 000 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+ 12 000 000
	Total	<u>+ 10 482 000 000</u>

III. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Avances à l'audiovisuel public	- 16 312 050
01	Recettes	- 16 312 050
	Avances aux collectivités territoriales	+ 2 889 257 943
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	+ 2 889 257 943
05	Recettes diverses	- 301 805 999
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	+ 1 157 062 697
10	Taxes foncières et taxes annexes	+ 486 883 859
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	+ 1 097 885 365
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	+ 449 232 021
	Total	+ 2 872 945 892

III. – (Non modifié) COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

ÉTAT B

(Article 6 du projet de loi)
RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022
OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE
DU BUDGET GÉNÉRAL
BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	51 969 940	51 969 940		
Action de la France en Europe et dans le monde....	40 720 501	40 720 501		
Diplomatie culturelle et d'influence.....	7 907 618	7 907 618		
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 341 821	3 341 821		
.....				
.....				
Administration générale et territoriale de l'État	176 938 832	38 938 832		
Administration territoriale de l'État	12 552 420	12 552 420		
Vie politique	9 663 755	9 663 755		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	154 722 657	16 722 657		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	480 307 942	480 307 942		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	280 000 000	280 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	200 300 000	200 300 000		

ÉTAT B

(Article 6 du projet de loi)
RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022
OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE
DU BUDGET GÉNÉRAL
BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	51 969 940	51 969 940		
Action de la France en Europe et dans le monde....	<u>30 720 501</u>	<u>30 720 501</u>		
Diplomatie culturelle et d'influence.....	7 907 618	7 907 618		
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 341 821	3 341 821		
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger (ligne nouvelle).....	<u>10 000 000</u>	<u>10 000 000</u>		
Administration générale et territoriale de l'État	176 938 832	38 938 832		
Administration territoriale de l'État	12 552 420	12 552 420		
Vie politique	9 663 755	9 663 755		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	154 722 657	16 722 657		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	490 300 000	490 300 000	9 992 058	9 992 058
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	<u>290 000 000</u>	<u>290 000 000</u>		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	200 300 000	200 300 000		

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ..	7 942	7 942			Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ..			9 992 058	9 992 058
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	50 927 949	50 927 949			Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	50 927 949	50 927 949		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	45 778 671	45 778 671			Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	45 778 671	45 778 671		
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	5 149 278	5 149 278			Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	5 149 278	5 149 278		
Audiovisuel public <i>(ligne supprimée)</i>					Audiovisuel public <i>(ligne supprimée)</i>				
France Télévisions <i>(ligne supprimée)</i>					France Télévisions <i>(ligne supprimée)</i>				
ARTE France <i>(ligne supprimée)</i>					ARTE France <i>(ligne supprimée)</i>				
Radio France <i>(ligne supprimée)</i>					Radio France <i>(ligne supprimée)</i>				
France Médias Monde <i>(ligne supprimée)</i>					France Médias Monde <i>(ligne supprimée)</i>				
Institut national de l'audiovisuel <i>(ligne supprimée)</i>					Institut national de l'audiovisuel <i>(ligne supprimée)</i>				
TV5 Monde <i>(ligne supprimée)</i>					TV5 Monde <i>(ligne supprimée)</i>				
Cohésion des territoires	440 566 856	425 566 856	211 058 526	211 058 526	Cohésion des territoires	229 508 330	214 508 330		
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	134 329 169	134 329 169			Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	134 329 169	134 329 169		
Aide à l'accès au logement	38 475 367	38 475 367			Aide à l'accès au logement	38 475 367	38 475 367		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	27 461 915	12 461 915			Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	27 461 915	12 461 915		

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	8 128 642	8 128 642			Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	8 128 642	8 128 642		
Politique de la ville			211 058 526	211 058 526	Politique de la ville	<u>18 941 474</u>	<u>18 941 474</u>		
Interventions territoriales de l'État	2 171 763	2 171 763			Interventions territoriales de l'État	2 171 763	2 171 763		
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul (<i>ligne nouvelle</i>).....	230 000 000	230 000 000			Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul (<i>ligne supprimée</i>)				
Conseil et contrôle de l'État	15 444 949	15 444 949			Conseil et contrôle de l'État	15 444 949	15 444 949		
Conseil d'État et autres juridictions administratives	11 430 547	11 430 547			Conseil d'État et autres juridictions administratives	11 430 547	11 430 547		
<i>Dont titre 2</i>	9 000 000	9 000 000			<i>Dont titre 2</i>	9 000 000	9 000 000		
Conseil économique, social et environnemental	213 222	213 222			Conseil économique, social et environnemental	213 222	213 222		
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	3 800 000	3 800 000			Cour des comptes et autres juridictions financières.....	3 800 000	3 800 000		
<i>Dont titre 2</i>	3 800 000	3 800 000			<i>Dont titre 2</i>	3 800 000	3 800 000		
Haut Conseil des finances publiques	1 180	1 180			Haut Conseil des finances publiques	1 180	1 180		
Crédits non répartis	4 000 000 000	4 000 000 000			Crédits non répartis	<u>2 500 000 000</u>	<u>2 500 000 000</u>		
Provision relative aux rémunérations publiques	2 000 000 000	2 000 000 000			Provision relative aux rémunérations publiques	2 000 000 000	2 000 000 000		
<i>Dont titre 2</i>	2 000 000 000	2 000 000 000			<i>Dont titre 2</i>	2 000 000 000	2 000 000 000		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	2 000 000 000	2 000 000 000			Dépenses accidentelles et imprévisibles	<u>500 000 000</u>	<u>500 000 000</u>		
Culture	53 429 841	53 429 841			Culture	53 429 841	53 429 841		
Patrimoines	18 842 510	18 842 510			Patrimoines	18 842 510	18 842 510		
Création	17 989 607	17 989 607			Création	17 989 607	17 989 607		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	14 614 882	14 614 882			Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	14 614 882	14 614 882		
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	1 982 842	1 982 842			Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	1 982 842	1 982 842		
Défense	300 286 360	300 286 360			Défense	300 286 360	300 286 360		

Environnement et prospective de la politique de défense	50 000 000	50 000 000			Environnement et prospective de la politique de défense	50 000 000	50 000 000		
Soutien de la politique de la défense	47 945 601	47 945 601			Soutien de la politique de la défense	47 945 601	47 945 601		
Équipement des forces	202 340 759	202 340 759			Équipement des forces	202 340 759	202 340 759		
Direction de l'action du Gouvernement	11 235 867	11 235 867			Direction de l'action du Gouvernement	11 235 867	11 235 867		
Coordination du travail gouvernemental	7 480 513	7 480 513			Coordination du travail gouvernemental	7 480 513	7 480 513		
Protection des droits et libertés	895 749	895 749			Protection des droits et libertés	895 749	895 749		
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	2 859 605	2 859 605			Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	2 859 605	2 859 605		
Écologie, développement et mobilité durables	7 583 176 573	5 887 076 573	9 000 000	9 000 000	Écologie, développement et mobilité durables	<u>7 813 176 573</u>	<u>6 117 076 573</u>	9 000 000	9 000 000
Infrastructures et services de transports	1 355 577 730	59 477 730			Infrastructures et services de transports	1 355 577 730	59 477 730		
Affaires maritimes	4 157 811	4 157 811			Affaires maritimes	4 157 811	4 157 811		
Paysages, eau et biodiversité	8 764 847	8 764 847			Paysages, eau et biodiversité	8 764 847	8 764 847		
Expertise, information géographique et météorologie	6 012 765	6 012 765			Expertise, information géographique et météorologie	6 012 765	6 012 765		
Prévention des risques	27 294 955	27 294 955			Prévention des risques	27 294 955	27 294 955		
Énergie, climat et après-mines	5 475 155 145	5 075 155 145			Énergie, climat et après-mines	<u>5 720 155 145</u>	<u>5 320 155 145</u>		
Service public de l'énergie (ligne nouvelle)	700 000 000	700 000 000			Service public de l'énergie	<u>685 000 000</u>	<u>685 000 000</u>		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	6 213 320	6 213 320			Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	6 213 320	6 213 320		
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)			9 000 000	9 000 000	Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)			9 000 000	9 000 000
Économie	15 088 253 236	15 088 253 236			Économie	<u>12 088 253 236</u>	<u>12 088 253 236</u>		

Développement des entreprises et régulations ...	2 325 870 930	2 325 870 930			Développement des entreprises et régulations ...	2 325 870 930	2 325 870 930		
Plan "France Très haut débit"	22 336 841	22 336 841			Plan "France Très haut débit"	22 336 841	22 336 841		
Statistiques et études économiques	1 637 714	1 637 714			Statistiques et études économiques	1 637 714	1 637 714		
Stratégies économiques.....	6 407 751	6 407 751			Stratégies économiques	6 407 751	6 407 751		
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	12 732 000 000	12 732 000 000			Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	9 732 000 000	9 732 000 000		
Engagements financiers de l'État	11 889 696 910	11 894 065 763			Engagements financiers de l'État	11 889 696 910	11 894 065 763		
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	11 886 000 000	11 886 000 000			Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	11 886 000 000	11 886 000 000		
Épargne.....	1 416 910	1 416 910			Épargne.....	1 416 910	1 416 910		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 280 000	2 280 000			Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 280 000	2 280 000		
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		4 368 853			Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		4 368 853		
Enseignement scolaire	103 293 607	103 293 607			Enseignement scolaire	103 293 607	103 293 607		
Vie de l'élève.....	91 005 681	91 005 681			Vie de l'élève.....	91 005 681	91 005 681		
Enseignement technique agricole	12 287 926	12 287 926			Enseignement technique agricole	12 287 926	12 287 926		
Gestion des finances publiques	30 958 906	30 958 906			Gestion des finances publiques	30 958 906	30 958 906		
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	16 549 954	16 549 954			Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	16 549 954	16 549 954		
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 536 040	5 536 040			Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 536 040	5 536 040		
Facilitation et sécurisation des échanges.....	8 872 912	8 872 912			Facilitation et sécurisation des échanges	8 872 912	8 872 912		

Immigration, asile et intégration	37 383 441	37 383 441			Immigration, asile et intégration	37 383 441	37 383 441		
Immigration et asile	22 115 072	22 115 072			Immigration et asile	22 115 072	22 115 072		
Intégration et accès à la nationalité française	15 268 369	15 268 369			Intégration et accès à la nationalité française	15 268 369	15 268 369		
Justice	119 264 660	119 264 660			Justice	119 264 660	119 264 660		
Justice judiciaire	22 337 876	22 337 876			Justice judiciaire	22 337 876	22 337 876		
Administration pénitentiaire	38 686 551	38 686 551			Administration pénitentiaire	38 686 551	38 686 551		
<i>Dont titre 2</i>	800 000	800 000			<i>Dont titre 2</i>	800 000	800 000		
Protection judiciaire de la jeunesse	39 115 917	39 115 917			Protection judiciaire de la jeunesse	39 115 917	39 115 917		
<i>Dont titre 2</i>	27 515 917	27 515 917			<i>Dont titre 2</i>	27 515 917	27 515 917		
Accès au droit et à la justice	11 717 529	11 717 529			Accès au droit et à la justice	11 717 529	11 717 529		
Conduite et pilotage de la politique de la justice	7 352 938	7 352 938			Conduite et pilotage de la politique de la justice	7 352 938	7 352 938		
Conseil supérieur de la magistrature	53 849	53 849			Conseil supérieur de la magistrature	53 849	53 849		
Médias, livre et industries culturelles	12 857 591	12 857 591			Médias, livre et industries culturelles	12 857 591	12 857 591		
Presse et médias	8 254 566	8 254 566			Presse et médias	8 254 566	8 254 566		
Livre et industries culturelles	4 603 025	4 603 025			Livre et industries culturelles	4 603 025	4 603 025		
Outre-mer	68 948 606	68 948 606			Outre-mer	<u>72 948 606</u>	<u>72 948 606</u>		
Emploi outre-mer	37 601 649	37 601 649			Emploi outre-mer	37 601 649	37 601 649		
Conditions de vie outre-mer	31 346 957	31 346 957			Conditions de vie outre-mer	<u>35 346 957</u>	<u>35 346 957</u>		
Recherche et enseignement supérieur	234 709 315	234 709 315			Recherche et enseignement supérieur	234 709 315	234 709 315		
Formations supérieures et recherche universitaire	30 000 000	30 000 000			Formations supérieures et recherche universitaire	30 000 000	30 000 000		
Vie étudiante	85 645 174	85 645 174			Vie étudiante	85 645 174	85 645 174		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	80 000 000	80 000 000			Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	80 000 000	80 000 000		
Recherche spatiale	16 381 885	16 381 885			Recherche spatiale	16 381 885	16 381 885		

Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	12 099 982	12 099 982			Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	12 099 982	12 099 982		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .	7 147 011	7 147 011			Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .	7 147 011	7 147 011		
Enseignement supérieur et recherche agricoles	3 435 263	3 435 263			Enseignement supérieur et recherche agricoles	3 435 263	3 435 263		
Régimes sociaux et de retraite	177 636 733	177 636 733			Régimes sociaux et de retraite	177 636 733	177 636 733		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	132 363 725	132 363 725			Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	132 363 725	132 363 725		
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.	19 991 601	19 991 601			Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.	19 991 601	19 991 601		
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	25 281 407	25 281 407			Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	25 281 407	25 281 407		
Relations avec les collectivités territoriales	122 108 032	122 108 032			Relations avec les collectivités territoriales	<u>126 108 032</u>	<u>126 108 032</u>		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	117 000 000	117 000 000			Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	<u>121 000 000</u>	<u>121 000 000</u>		
Concours spécifiques et administration	5 108 032	5 108 032			Concours spécifiques et administration	5 108 032	5 108 032		
Remboursements et dégrèvements	3 371 122 896	3 371 122 896			Remboursements et dégrèvements	3 371 122 896	3 371 122 896		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)...	2 837 137 788	2 837 137 788			Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)...	2 837 137 788	2 837 137 788		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ..	533 985 108	533 985 108			Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ..	533 985 108	533 985 108		
Santé	<u>29 724 238</u>	<u>29 724 238</u>			Santé	<u>49 724 238</u>	<u>49 724 238</u>		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ...	6 900 000	6 900 000			Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ...	6 900 000	6 900 000		
Protection maladie	22 824 238	22 824 238			Protection maladie	22 824 238	22 824 238		

					Carte vitale biométrique (ligne nouvelle)	<u>20 000 000</u>	<u>20 000 000</u>		
Sécurités	74 194 358	74 194 358			Sécurités	74 194 358	74 194 358		
Police nationale	40 385 865	40 385 865			Police nationale	40 385 865	40 385 865		
Gendarmerie nationale.....	<u>25 296 392</u>	<u>25 296 392</u>			Gendarmerie nationale.....	<u>20 296 392</u>	<u>20 296 392</u>		
Sécurité et éducation routières	1 179 757	1 179 757			Sécurité et éducation routières.....	1 179 757	1 179 757		
Sécurité civile	<u>7 332 344</u>	<u>7 332 344</u>			Sécurité civile.....	<u>12 332 344</u>	<u>12 332 344</u>		
Solidarité, insertion et égalité des chances	<u>1 627 285 535</u>	<u>1 618 780 891</u>			Solidarité, insertion et égalité des chances	<u>1 620 305 535</u>	<u>1 611 800 891</u>		
Inclusion sociale et protection des personnes....	1 417 664 058	1 417 664 058			Inclusion sociale et protection des personnes....	<u>1 370 684 058</u>	<u>1 370 684 058</u>		
Handicap et dépendance	<u>189 401 477</u>	<u>189 401 477</u>			Handicap et dépendance	<u>192 421 477</u>	<u>192 421 477</u>		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	17 200 000	8 695 356			Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	17 200 000	8 695 356		
Prise en charge de l'aide exceptionnelle de rentrée à St-Pierre-et-Miquelon (ligne nouvelle).....	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>			Prise en charge de l'aide exceptionnelle de rentrée à St-Pierre-et-Miquelon (ligne supprimée).....				
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif (ligne nouvelle) ..	3 000 000	3 000 000			Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif (ligne supprimée)	3 000 000	3 000 000		
Sport, jeunesse et vie associative	50 485 309	50 485 309			Sport, jeunesse et vie associative	50 485 309	50 485 309		
Sport	20 864 900	20 864 900			Sport	20 864 900	20 864 900		
Jeunesse et vie associative .	29 620 409	29 620 409			Jeunesse et vie associative .	29 620 409	29 620 409		
Transformation et fonction publiques	24 896 767	20 527 914			Transformation et fonction publiques	24 896 767	20 527 914		
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ..	15 026 071	10 657 218			Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants..	15 026 071	10 657 218		
Transformation publique....	4 246 456	4 246 456			Transformation publique ...	4 246 456	4 246 456		

Innovation et transformation numériques	214 154	214 154			Innovation et transformation numériques.....	214 154	214 154		
Fonction publique	5 410 086	5 410 086			Fonction publique	5 410 086	5 410 086		
Travail et emploi	7 135 405 761	2 744 954 901			Travail et emploi	7 135 405 761	2 744 954 901		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 133 532 134	2 743 081 274			Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 133 532 134	2 743 081 274		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	1 873 627	1 873 627			Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	1 873 627	1 873 627		
Total	<u>53 362 511 010</u>	<u>47 114 455 506</u>	<u>220 058 526</u>	<u>220 058 526</u>	Total	<u>48 912 464 542</u>	<u>42 664 409 038</u>	<u>18 992 058</u>	<u>18 992 058</u>

ÉTAT C
(Article 7 du projet de loi)
RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022 OUVERTS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES
BUDGETS ANNEXES

ÉTAT C
(Article 7 du projet de loi)
RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022 OUVERTS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES
BUDGETS ANNEXES

ÉTAT D
(Article 8 du projet de loi)
**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**
I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

ÉTAT D
(Article 8 du projet de loi)
**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**
I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE
